



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 22 — 2002

Séance

du mercredi 4 décembre 2002

à la salle Saint-Georges à Delémont

Présidence: Vincent Theurillat (PCSI), président

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat

Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Loi sur l'information et l'accès aux documents officiels (deuxième lecture)
4. Question écrite no 1707
Ministre-mannequin ou ministre asservi? Rémy Meury (POP)
5. Abrogation du décret sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés (deuxième lecture)
6. Modification de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse (deuxième lecture)
7. Loi sur la police cantonale (deuxième lecture)
8. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (Police cantonale) (deuxième lecture)
9. Modification du Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura (Police cantonale) (deuxième lecture)
11. Modification de la loi d'impôt (suppression des amendes héréditaires) (deuxième lecture)
10. Modification du Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)
12. Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (première lecture)
13. Arrêté portant approbation d'une modification du plan directeur cantonal: fiche no 6.04.1 «Chemins de randonnée pédestre»
14. Question écrite no 1705
Développement durable: partir du bon quai. Pascal Prince (PCSI)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 57 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

1. Communications

Le président: Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Messieurs les observateurs de Moutier et de Sorvilier, Monsieur le Chancelier, Monsieur le Vice-chancelier, Monsieur le délégué à l'information, Madame la secrétaire, Monsieur l'huissier, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs, j'ai le plaisir d'ouvrir cette séance en vous y saluant bien cordialement. Nous siégeons pour la dernière fois dans cette salle de Saint-Georges, avec un peu de nostalgie. Cette salle aura finalement rendu de grands services à notre Parlement pendant un quart de siècle. Ces locaux provisoires n'ont pas empêché notre Parlement de bien travailler et de mettre en place la législation nécessaire au bon fonctionnement de notre Etat.

Je salue ici dans la salle la présence de trois étudiantes de l'Ecole supérieure de commerce en stage à l'administration. Elles auront la chance de participer au Parlement Jeunesse 2003 à Bruxelles et je crois qu'elles méritent nos applaudissements. (*Applaudissements.*)

Les responsables de l'opération «Nez rouge» sont présents aujourd'hui parmi nous. Le souhait des membres de cette association qui, je le rappelle, a son siège romand à Delémont et qui fonctionne de manière bénévole n'est autre que de renforcer sa crédibilité pour encore mieux faire passer le message auprès des conducteurs, à savoir laisser les clés de son véhicule à quelqu'un d'autre quand on a consommé de l'alcool.

Nous avons appris avec tristesse le décès de la maman de Madame Simon, épouse de notre collègue Michel. Nous te souhaitons, cher Michel, ainsi qu'aux membres de ta famille nos plus sincères condoléances.

S'agissant de l'ordre du jour, le président de la commission de la justice me demande de faire la pause avant le point 10 ou alors que le point 10 soit traité après la pause de façon que la commission puisse se réunir pendant la pause pour encore traiter de cet objet.

2. Questions orales

Trafic marchandises Porrentruy-Bonfol intéressant les CFF

M. Pascal Prince (PCSI): Des rumeurs circulent concernant une éventuelle attribution à CFF-Cargo du marché du transport marchandises au départ d'Alle. Alors que cette entreprise a abandonné un marché plus important à La Chaux-de-Fonds (2'000 wagons), supprimant sans état d'âme trois emplois dans la foulée, il me semble pour le moins surpre-

nant de la voir s'intéresser aux 1'500 wagons que représentent le marché d'Alle. Ceci m'inquiète également par rapport aux options prises ces dernières années par les CFF dans le Jura, où la suppression des quais de chargements et le désengagement du personnel dans les gares jurassiennes se poursuivent de manière effrénée, contre toute logique de développement durable. D'ailleurs, j'étais intervenu à cette tribune pour la perte d'emplois de manœuvres au mois de septembre et, depuis, deux emplois ont été supprimés à Porrentruy.

Alors que la rénovation de la ligne CJ sera bientôt terminée (payée par notre Canton), CFF-Cargo veut maintenant «jouer» la concurrence et la libéralisation du marché! Il me semble un peu facile de profiter de nouvelles infrastructures qu'on n'a pas financées et de se permettre de faire presque du dumping pour annihiler la concurrence.

Les Chambres fédérales ayant accepté, au printemps passé, la fin du fédéralisme suisse pour les grandes régies, une attribution de ce marché local à une entreprise, qui n'a pas d'intérêts majeurs à le maintenir ou à le développer, doit être étudiée en relation avec les intérêts de la République.

Trois à quatre emplois seraient directement menacés et tous les autres emplois de cette ligne CJ pourraient l'être également. Notre République a-t-elle réellement intérêt à gagner quelques dizaines de milliers de francs, si tant est qu'elle les gagne, pour perdre une dizaine d'emplois et de contribuables en contrepartie?

Le Gouvernement est-il au courant des tractations qui ont lieu dans ce domaine? Le cas échéant, dans quelle mesure les intérêts de notre République sont pris en compte dans l'évaluation des offres soumises, notamment la perte d'emplois et le danger de démantèlement de l'infrastructure de la ligne Porrentruy-Bonfol? Au cas contraire, quelles mesures entend-il prendre pour préserver notre acquis?

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Effectivement, vous avez pu lire dans le «Quotidien Jurassien» de ce jour une information complète concernant la reprise, par les CFF, du transport marchandises sur la ligne Porrentruy-Bonfol.

Je peux vous assurer, Monsieur le Député, que le Gouvernement a déjà pris toutes les mesures pour s'opposer à cette façon de faire de la part des CFF. Nous estimons en effet inadmissible que ceux-ci, plutôt que de chercher de nouveaux clients sur le rail, aillent en fait débaucher d'autres compagnies, en particulier la compagnie CJ sur une ligne qui fonctionne à satisfaction des autorités jurassiennes. Il est vrai que le canton du Jura et les CJ ont pratiquement été mis devant le fait accompli et je tiens à dénoncer publiquement l'attitude hautaine et méprisante des CFF, non seulement vis-à-vis de la compagnie des CJ mais vis-à-vis du canton du Jura puisqu'aucune concertation véritable n'a eu lieu. Ce n'est que quelques semaines avant la fin de la concession que les CFF ont pris la décision de s'intéresser à cette ligne, pour des motifs que vous pouvez comprendre, notamment l'assainissement de la décharge de Bonfol dont l'évacuation des déchets se fera par train. En tout cas, tel est le vœu des autorités jurassiennes.

Toujours est-il que nous sommes intervenus auprès des CFF – le Gouvernement le fera encore ces prochains jours – pour que ceux-ci reviennent sur leur décision et les Chemins de fer du Jura peuvent compter sur l'appui du Gouvernement dans cette affaire.

M. Pascal Prince (PCSI): Je suis très satisfait.

Réorganisation de la direction générale du CGH

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS): Dans sa séance du 24 septembre dernier, le conseil d'administration du Centre de

gestion hospitalière a décidé de désigner les membres de la nouvelle direction générale pour mi-décembre 2002.

Le plan hospitalier entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2003, pourquoi cette anticipation? D'autant plus que le conseil d'administration termine son mandat fin décembre 2002.

Ma deuxième question porte sur une préoccupation partagée par la population, à savoir: pourquoi les postes de la direction générale n'ont pas été mis au concours alors qu'il s'agit du portefeuille de l'Etat jurassien, via les contribuables, et que ces postes sont d'une responsabilité importante? Ceci alors que nous avons aussi des jeunes Jurassiens à l'extérieur qui auraient pu postuler.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Je prends bien sûr note des questions qui sont posées. Je vais tout d'abord m'assurer, Madame la Députée, que les dispositions légales, et notamment les décisions prises par le Parlement aux mois de juin et d'août derniers, seront respectées, en particulier s'agissant des départements transversaux. Je n'ai, à ce jour, reçu aucune information suffisamment précise puisque, dans le cadre des décisions prises par le Parlement, le Gouvernement doit donner son accord s'agissant notamment de ces départements transversaux.

Au surplus, quant à la deuxième question que vous posez, je me dois ici alors de vous faire brièvement un rappel dans le cadre des compétences dévolues à chaque partenaire. Ici, dans le respect de la décision du peuple jurassien en 1993 – un article d'ailleurs de la Constitution a été modifié dans ce sens – le CGH est une entreprise de droit public, dotée de pouvoirs conséquents et en particulier d'une autonomie de gestion, pour ce qui concerne également toute l'organisation et la nomination du personnel. Dans ce sens-là, je me vois dans une situation extrêmement difficile de commencer d'aller donner des ordres alors que je n'en ai pas les compétences. Mais il est clair que, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat, il y a des possibilités de soulever un certain nombre de questions pour que les règles usuelles soient respectées. Mais, encore une fois, je me permets d'insister sur ce point, il y a lieu véritablement, une fois pour toutes, de différencier nos compétences respectives, ceci dans l'intérêt du bon fonctionnement des différentes institutions.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS): Je suis satisfaite.

Réaménagement de la route de Fontenais et sécurité des usagers

M. Charles Juillard (PDC): La route de Fontenais à Porrentruy n'en finit pas d'être réaménagée; les travaux ne sont pas terminés et l'hiver qui arrive n'est pas propice à leur achèvement prochain.

Si la route a été partiellement réouverte, les mesures de sécurité sont par contre très largement absentes; il s'agit en particulier des passages pour piétons, des miroirs et de l'éclairage. L'endroit le plus critique se situe au carrefour Etanor, soit à la croisée de la route de Fontenais, de la rue des Planchettes et de la rue des Chenevières. Interpellée, la commune de Porrentruy s'est déclarée incompétente.

Etant donné que ces rues sont passablement fréquentées, notamment par des piétons, je demande au Gouvernement ce qu'il envisage de faire pour assurer, dans les plus brefs délais, la sécurité des usagers dans ce secteur, si possible sans attendre qu'un nouvel accident ne s'y produise.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Concernant les mesures de sécurité sur cette route, il est clair que le Canton prendra les mesures qui relèvent de sa compétence. Mais pour ce qui est de l'éclairage public, la compétence relève exclusivement de la commune de Porrentruy. Mais je demanderai au Service des ponts et chaussées de prendre

des mesures de sécurité supplémentaires, notamment aux passages pour piétons, si cela concerne notre route cantonale. Pour ce qui est de l'éclairage, nous interpellons bien entendu la commune de Porrentruy.

M. Charles Juillard (PDC): Je suis satisfait.

Adaptations nécessitées par la révision des valeurs officielles

M. Jean-René Ramseyer (PLR): Avant de bientôt vous quitter, Mesdames et Messieurs (*rires*), j'aimerais vous rappeler, dans le cadre de la révision générale des valeurs officielles de 1997, l'adaptation des procès-verbaux pour les concessions hydrauliques, les installations d'approvisionnement en eau et les installations de transports n'a toujours pas été réalisée à ce jour.

Or, le Bureau des personnes morales va procéder tout prochainement à l'adaptation des valeurs officielles linéaires et des valeurs locatives des terrains non bâtis, des maisons d'habitation et des immeubles locatifs des immeubles industriels et commerciaux et des exploitations hôtelières, conformément aux décisions prises par notre Parlement et par le Gouvernement.

Aussi, ce dernier n'estime-t-il pas urgent de liquider ces dossiers, soit par une nouvelle estimation, soit par une confirmation des anciennes valeurs afin de boucler, une bonne fois et définitivement, la révision 1997?

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Comme Monsieur Jean-René Ramseyer l'a relevé, les travaux de la révision générale des valeurs officielles ne sont pas encore terminés. Les forces hydrauliques, les installations d'approvisionnement en eau et les installations de transports n'ont pas encore fait l'objet de cette révision générale. Les causes en sont multiples et différentes selon le type d'immeuble auquel on a affaire.

En ce qui concerne les forces hydrauliques, les travaux peuvent être considérés comme terminés. Les normes d'estimation ont été établies; elles doivent encore être soumises à la commission cantonale des valeurs officielles pour approbation définitive, ensuite de quoi les nouvelles normes ou estimations pourront être communiquées aux propriétaires.

Quant aux installations d'approvisionnement en eau, qui sont dans la plupart des cas propriété des communes puisqu'il s'agit de réservoirs destinés à l'alimentation en eau ou de conduites d'eaux et aux installations de transports – on parle ici plus spécifiquement des voies de chemins de fer – se pose la question de l'opportunité de procéder à une révision générale de ces valeurs officielles compte tenu des coûts qui en résulteraient et du fait, par ailleurs, que les personnes concernées sont relativement peu nombreuses.

Pour ce qui est des installations de chemins de fer (les voies ferrées), en fait seuls les CJ seraient concernés. On ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à revoir ces VO. Un rapport sera transmis au Gouvernement sur l'opportunité de procéder à la révision.

S'agissant des installations d'approvisionnement en eau, on a déjà là effectué un recensement de l'ensemble des installations. On a constaté qu'elles étaient – en tout cas pour ce qui est des réservoirs – propriété, dans la plupart des cas, des communes et pour celles-ci aussi se pose la question de l'opportunité de procéder à la révision.

Pour les forces hydrauliques, les nouvelles valeurs officielles pourront être communiquées prochainement aux propriétaires. S'agissant des JU 9 et JU 10, soit les installations d'approvisionnement en eau et les voies de chemins de fer, le Gouvernement devra être saisi d'un rapport por-

tant en particulier sur l'opportunité d'effectuer cette révision générale.

M. Jean-René Ramseyer (PLR): Je suis satisfait.

Report des travaux de la section 2 de l'A16

M. Michel Jobin (PCSI): Malheureusement, comme nous l'avions craint en posant une question lors du dernier Parlement, le crédit 2003 pour la construction des autoroutes en Suisse a été réduit par les Chambres fédérales. Mais on apprend en plus que c'est l'Office fédéral des routes qui a décidé de reporter à 2004, soit d'une année, les travaux de la section 2; je rappelle qu'il s'agit de Porrentruy-Boncourt. Cela signifie que cette section 2 est à nouveau retardée d'une année mais surtout que les entreprises de génie civil de notre région seront touchées très fortement et, sans être trop pessimiste, du chômage menace là aussi. Et pourtant, l'approbation de cette section de la Transjurane, faite à fin 2001 par le conseiller fédéral Leuenberger, prévoyait que deux pistes seraient réalisées pour 2008. Cela ne sera pas possible.

Malgré le départ imminent du ministre Pierre Kohler, je suppose que cette décision le contrarie énormément et je lui demande quelle est sa réaction et lui pose encore les questions suivantes dont les réponses pourront, le cas échéant, être utiles à son successeur: que va faire, que peut faire le Département de l'Environnement et de l'Équipement, respectivement le Service des ponts et chaussées? une intervention urgente auprès de l'OFROU est-elle prévue?

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Les Chambres fédérales ont augmenté de 45 millions environ les crédits pour les autoroutes. Nous avons appris effectivement, cette semaine, qu'il y aurait certainement des problèmes sur la section 2 mais je rappelle à Monsieur le député Jobin – par ailleurs ingénieur civil – que malheureusement, depuis deux ans, nous avons des recours des bureaux d'ingénieurs sur des lots de la section 2. Et l'Office fédéral des routes prend notamment prétexte de ces recours pour ne pas débiter les travaux dans ce secteur.

Simplement, nous nous battons et je crois que, d'ici la fin de l'année, j'espère encore obtenir l'accord de l'Office fédéral des routes pour accepter les mandats d'ingénieurs qui ont été approuvés par le Gouvernement suite au retrait d'un recours d'une entreprise extérieure il y a quelques jours.

Bien entendu, le Gouvernement devra continuer à se battre pour faire en sorte que les délais, qui ont été fixés et acceptés par le Département fédéral de Moritz Leuenberger, soient tenus mais il faut dire que le cumul de la diminution des crédits autoroutiers au niveau suisse et de l'utilisation de plus en plus fréquente des recours et des voies de recours dans les adjudications posent d'énormes problèmes dans la construction des routes nationales, en particulier dans le canton du Jura puisque, vous le savez, c'est l'un des derniers cantons suisses qui continue à construire une route nationale.

Je peux vous assurer, Monsieur le Député, que le Gouvernement continuera à se battre pour faire en sorte que les délais qui ont été prévus soient tenus mais il est vrai que cette information, qui m'a été donnée par le chef du Service des ponts et chaussées pas plus tard que lundi, m'inquiète. Nous sommes déjà intervenus auprès de l'Office fédéral des routes et nous le ferons auprès du Département pour faire en sorte que les délais puissent être tenus. Mais, bien entendu, cela dépendra de l'issue de la procédure engagée dans le cadre des deux mandats d'ingénieurs du tunnel de Bure et du tunnel du Bois-de-Montaigre.

M. Michel Jobin (PCSI): Je suis satisfait.

Participation cantonale aux primes d'assurance maladie

M. Rémy Meury (POP): Une fois de plus, nous saluons le fait que le Gouvernement jurassien ait décidé, dès le début, de reverser intégralement les subventions fédérales destinées à alléger les primes de caisse-maladie des familles les plus modestes; tous les cantons ne le font pas. Par contre, pour atténuer quelque peu ce compliment, il est bon de rappeler que la participation propre de l'Etat jurassien à cet effort est, proportionnellement, la plus faible des cantons romands.

Or, en décidant récemment de n'augmenter que très partiellement cette participation cantonale pour 2003, le Gouvernement s'est vu dans l'obligation de revoir à la baisse les montants maximaux alloués jusqu'ici pour alléger les primes de caisse-maladie. Nous nous acheminons ainsi vers le paradoxe suivant: en 2003, ce sont les familles les plus modestes de notre Canton – celles-là même que l'on a voulu aider jusqu'à présent – qui verront, en chiffres absolus, leur budget d'assurance maladie augmenter le plus fortement; elles devront en effet, comme toutes les autres, assumer les augmentations de primes annoncées et elles devront, de plus, compenser la diminution de l'aide qu'elles percevaient jusqu'alors!

Le Gouvernement a pris cette décision par souci d'économie. Outre le fait que cette économie se fait sur le dos des plus modestes, il pourrait s'avérer que ce n'en soit pas véritablement une. Nous savons que les bénéficiaires de l'aide sociale et de prestations complémentaires sont de plus en plus nombreux et ils voient leurs primes de caisse-maladie intégralement prises en charge. Cet élément est par ailleurs à l'origine de l'abaissement des montants maximaux pour les autres bénéficiaires.

Nous savons aussi que nombre de familles et de retraités n'ont jamais fait de demande d'aide sociale ou de prestations complémentaires alors même que leur situation financière pourrait le justifier. Dès lors, le risque que la charge supplémentaire que représentent les primes de caisse-maladie amène plusieurs d'entre eux à déposer une telle demande est réel et ce ne seront alors pas seulement les primes de caisse-maladie qui seront prises en charge par les collectifs.

Le Gouvernement a-t-il, dans sa réflexion, tenu compte de ce risque certain qui aurait des conséquences financières importantes sur les budgets publics?

M. Claude Hêche, ministre de la Santé et des Affaires sociales: Oui, Monsieur le Député, nous avons pris en considération ce que vous avez appelé à cette tribune cette notion du risque. Il est vrai – et je crois que c'est aussi à relever – que le canton du Jura bénéficie d'une manne fédérale importante mais qu'il a la possibilité de l'utiliser ou de ne pas l'utiliser puisque le pendant de l'utilisation génère une participation financière des collectivités publiques, c'est-à-dire du Canton et des communes. Cela représente un paquet global de 33 millions de francs qui sont donc légitimement redistribués aux personnes dites de condition modeste.

Dans le cadre des éléments qui ont été pris en considération, nous avons souhaité rester dans l'ordre du grandeur du cercle des bénéficiaires. Cela veut dire qu'environ 26'000 personnes bénéficieront d'un subside, qui peut être considéré comme modeste pour celles et ceux qui bénéficient d'un revenu plus conséquent et une participation plus importante et (encore une fois) légitime pour les personnes de condition modeste.

Nous avons aussi pris en considération un deuxième élément complémentaire; c'est ce que j'appellerais le tissu familial, c'est-à-dire la prise en compte de la famille en fonction du nombre d'enfants. Pour déterminer le revenu pris en considération, c'est le revenu imposable et une diminution te-

nant compte du nombre d'enfants qui constituent le tissu familial. Nous avons souhaité aussi privilégier cette catégorie de personnes.

A cela s'ajoute un troisième élément, également complémentaire; nous avons aussi souhaité tenir compte des augmentations extrêmement importantes qui sont reportées sur les jeunes et, de ce côté-là, ne pas diminuer le subside.

Mais il est vrai que, pour l'ensemble du cercle des bénéficiaires, il y aura une réduction aux primes.

S'agissant maintenant des personnes les plus directement touchées au vu de leur situation extrêmement difficile et douloureuse, soit les personnes à l'assistance ou bénéficiaires de prestations complémentaires, vous l'avez dit à cette tribune mais je le répète parce que c'est important: l'intégralité des primes sera prise en charge.

Et puis s'agissant maintenant du deuxième point que vous avez abordé, Monsieur le Député, le cercle de bénéficiaires de prestations complémentaires, je rappelle encore une fois à cette tribune – c'est votre question qui me permet de le faire – que nous informons de manière directe l'ensemble des personnes qui pourraient bénéficier de prestations complémentaires. Malheureusement – pourtant Dieu sait si le document nous paraît suffisamment compréhensible – trop de personnes n'utilisent pas ce document. Je saisis encore une fois l'occasion qui m'est donnée pour inviter ces personnes à user de leur droit – parce que c'est un droit – de pouvoir bénéficier de ces prestations.

M. Rémy Meury (POP): Je suis partiellement satisfait.

3. Loi sur l'information et l'accès aux documents officiels (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 8, lettre f, 67 et 68 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête:

Titre premier: Buts et champs d'application

Article premier. Contenu

La présente loi reconnaît le droit du public à l'information et institue un droit d'accès aux documents officiels.

Article 2. Buts

La loi a pour buts de permettre la formation autonome des opinions, de favoriser la participation des citoyens à la vie publique et de garantir le principe de la transparence.

Article 3. Champ d'application; terminologie

¹ La présente loi s'applique:

- a) à l'Etat et à ses services administratifs;
- b) aux autorités judiciaires;
- c) aux communes et autres collectivités et établissements de droit public;
- d) aux personnes physiques, aux personnes morales et aux groupements de personnes de droit privé qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par l'Etat ou les communes;
- e) aux institutions, établissements ou sociétés de droit privé ou de droit public cantonal dont l'Etat ou les communes sont propriétaires ou dans lesquels ils disposent d'une participation majoritaire, dans la mesure où ils accomplissent des tâches publiques.

² Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4. Portée

¹ Les autorités ont l'obligation de communiquer régulièrement et spontanément des informations sur leurs activités et leurs projets.

² Toute personne a le droit de consulter les documents officiels qui ne contiennent pas des données à caractère personnel protégées, d'obtenir, dans les mêmes limites, des renseignements sur leur contenu et d'accéder aux informations détenues par les autorités et à leurs sources.

³ On entend par document officiel toute information enregistrée sur quelque support que ce soit détenue par une autorité et se rattachant à l'accomplissement d'une tâche publique, à l'exclusion des documents n'ayant pas atteint leur stade définitif d'élaboration ou destinés à un usage personnel ou encore des rapports et notes internes échangés entre services.

Article 5. Restrictions

¹ Le devoir d'informer, le droit à l'information et l'accès aux documents officiels peuvent être limités par la loi.

² Ils peuvent l'être aussi par des intérêts publics ou privés prépondérants, notamment lorsque leur exercice est susceptible:

- a) de porter atteinte à la sphère privée d'une personne ou de lui causer un dommage économique;
- b) de menacer la sécurité publique;
- c) de compromettre le processus de décision;
- d) de compromettre le déroulement d'une procédure judiciaire ou administrative en cours;
- e) d'entraîner des recherches manifestement disproportionnées.

³ Les parties de documents qui ne sont pas touchées par ces restrictions sont accessibles au public. L'autorité rend alors indéchiffrables les passages concernés par l'alinéa 2.

⁴ L'accès aux documents officiels contenant des données à caractère personnel peut être autorisé exceptionnellement lorsque la publication intégrale présente un intérêt public particulièrement prépondérant. En ce cas, les personnes concernées sont consultées. Elles peuvent s'opposer à la divulgation des éléments du dossier révélant leur identité.

Article 6. Qualité de l'information

L'information délivrée est conforme aux faits, claire, complète et rapide.

Article 7. Egalité de traitement

Les autorités respectent le principe de l'égalité de traitement dans la diffusion des informations et l'accès aux documents.

Article 8. Gratuité

L'information est en principe gratuite. Lorsque la demande entraîne des recherches importantes, un émoulement de chancellerie peut être prélevé.

Titre deuxième: Devoir d'informer

Chapitre premier: Modalités

Article 9. Information d'office

¹ Pour l'information d'office, les autorités considèrent les médias comme des partenaires privilégiés en raison de leur rôle spécifique dans la formation de l'opinion.

² Il est tenu compte des besoins particuliers des médias pour la diffusion de documents, les horaires de conférences de presse, les demandes d'illustration ou d'enregistrement.

³ Les informations sont données en principe sans embargo.

Article 10. Renseignements

¹ Les renseignements simples sont délivrés immédiatement, sur demande orale ou écrite.

² Lorsque la demande est complexe et nécessite des recherches supplémentaires, la forme écrite peut être exigée. Les besoins particuliers des médias sont réservés.

Article 11. Consultation des documents

¹ Les demandes de consultation de documents doivent, en principe, être adressées par écrit aux autorités concernées.

² Il y est répondu dans les meilleurs délais.

Article 12. Refus

¹ Lorsque l'autorité refuse de communiquer une information ou refuse l'accès à un document officiel, elle motive brièvement sa décision par écrit sur demande du requérant.

² Les décisions sont susceptibles d'opposition dans un délai de 10 jours dès leur notification.

Article 13. Documents archivés

Les documents accessibles au public avant d'être versés aux archives le restent par la suite.

Chapitre II: Les autorités

Article 14. Parlement

¹ Les séances du Parlement sont publiques. Le compte rendu est publié dans le Journal des débats.

² Les prises de vue et de son ainsi que les retransmissions sont autorisées. Les documents de séance sont envoyés aux journalistes accrédités en même temps qu'aux députés. Des places de travail sont prévues pour la presse.

³ Les séances de commissions ne sont pas publiques. Les travaux et les décisions des commissions donnent lieu à une information publique, selon les modalités que les commissions définissent.

Article 15. Gouvernement

Les séances du Gouvernement et les procès-verbaux de séances ne sont pas publics. Les résultats des délibérations font d'office l'objet d'une information.

Article 16. Autorités judiciaires

¹ Les autorités judiciaires informent conformément aux principes énoncés dans la présente loi. Toutefois, les dossiers des procédures judiciaires ne sont pas accessibles au public.

² Sauf dispositions de droit supérieur et prescriptions des codes de procédure, les audiences tenues par les autorités judiciaires sont publiques.

³ L'agenda des audiences publiques des tribunaux est accessible à la presse accréditée. Il est anonyme. Il indique la nature de l'affaire. Sous réserve des dispositions de l'article 5, alinéa 2, lettre a, le juge peut renseigner les journalistes sur l'affaire.

⁴ Les autorités judiciaires informent sans retard les journalistes accrédités des affaires qui présentent un intérêt public prépondérant, notamment en raison de l'importance, du caractère exceptionnel, de la notoriété de celles-ci.

⁵ Un règlement spécial du Tribunal cantonal détermine la manière dont les autorités judiciaires diffusent l'information.

⁶ Au cours de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les conditions et les modalités de l'information du public sont ré-

gies par le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1).

Article 17. Législatifs communaux

¹ Les assemblées et les séances des législatifs communaux sont publiques.

² Les retransmissions, prises de son et de vue sont autorisées, après information du président.

Article 18. Exécutifs communaux

¹ Les séances des conseils exécutifs des communes, des commissions permanentes et spéciales ainsi que les procès-verbaux de séances ne sont pas publics. Les décisions font l'objet d'une information publique, selon les modalités par eux définies.

² Les autorités communales veillent à ce que les documents nécessaires aux décisions des assemblées communales et des conseils législatifs soient accessibles. Sur demande, ces documents sont remis à la presse.

Chapitre III: Délégué à l'information

Article 19. Délégué à l'information

¹ La personne déléguée à l'information et aux relations publiques au sein de l'administration cantonale veille au respect du devoir d'informer et du principe de transparence au sein de cette administration. Elle coordonne l'information émanant des autres autorités cantonales.

² Elle informe d'office ou sur demande des médias et du public.

Article 20. Accréditation

¹ Les journalistes qui suivent régulièrement les activités des autorités et de l'administration cantonale et qui sont détenteurs d'une carte de presse valable bénéficient sur demande d'une accréditation et de l'information d'office.

² La «Déclaration des devoirs et droits du/de la journaliste» de la Fondation «Conseil suisse de la presse» et les directives relatives à cette Déclaration fixent les devoirs et droits des journalistes accrédités.

³ En cas de violation grave de la Déclaration ou de ses directives, le Gouvernement peut retirer l'accréditation.

⁴ L'Association jurassienne des journalistes est tenue au courant de la liste des journalistes accrédités auprès du Gouvernement.

Titre troisième: Voies de droit

Article 21. Recours

¹ Les décisions rendues sur opposition par les autorités désignées à l'article 3 sont susceptibles de recours dans un délai de 30 jours auprès de la commission cantonale de la protection des données.

² Les décisions de la commission cantonale de la protection des données sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours auprès de la Chambre administrative du Tribunal cantonal.

Article 22. Qualité pour recourir

La qualité pour recourir contre une décision de l'autorité est reconnue à toute personne qui a requis une information, ainsi qu'à celle qui est atteinte par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée.

Titre quatrième: Dispositions finales

Article 23. Modification du droit en vigueur

¹ Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1) est modifié comme il suit:

Article 83c – Information du public (nouveau)

Avec l'accord du procureur général, la police judiciaire a la faculté de renseigner la presse, la radio ou la télévision sur une enquête préliminaire en cours; l'article 108 s'applique par analogie.

Article 108, alinéa 3

Le juge d'instruction a la faculté de renseigner la presse, la radio ou la télévision sur une instruction pendante lorsque la collaboration du public s'impose en vue d'élucider un acte punissable ou lorsque d'autres intérêts publics importants le justifient; c'est le cas spécialement lorsqu'il s'agit d'affaires pénales particulièrement graves ou de caractère sensationnel, ou lorsque pareille mesure est indiquée pour rectifier des informations fausses ou pour tranquilliser le public. En outre, à la demande des journalistes, il informe sur le dossier dans une mesure compatible avec le secret de l'instruction et la protection de la personnalité.

² La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 (LOP) (RSJU 171.21) est modifiée comme il suit:

Article 48, alinéa 2

Durant les débats, les prises de vue et de son ainsi que les retransmissions sont autorisées.

Article 48, alinéa 3

(Abrogé.)

Article 24. Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 25. Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président: Vincent Theurillat Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Il n'y avait pas de proposition de modifications pour la deuxième lecture de la loi sur l'information et l'accès aux documents officiels. Néanmoins, en séance du 27 novembre dernier, la CGF a revu ce projet de loi sur la base des propositions rédactionnelles souhaitées par la commission de rédaction.

Une petite remarque concernant l'article 23. On m'a fait remarquer ce matin que, dans le cadre de la révision du Code de procédure pénale, il existe déjà un article 83c. Aussi, à la demande du Tribunal cantonal, nous vous proposons de changer la lettre c par la lettre d. Il faudra ainsi lire, à l'article 23 de votre loi: «Article 83d – Information du public (nouveau)».

La commission de gestion et des finances vous propose, à l'unanimité, d'accepter l'entrée en matière de cette loi et de ratifier l'ensemble des modifications rédactionnelles contenues dans le document que vous avez reçu. Je n'interviendrai donc pas dans la discussion de détail et je vous remercie d'accepter cette loi en deuxième lecture.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

(Cf. Journal officiel 2002, page 737.)

4. Question écrite no 1707

Ministre-mannequin ou ministre asservi?
Rémy Meury (POP)

Récemment, on a pu voir dans la presse locale une étrange publicité en faveur de la création d'une montre jurassienne de luxe. Publicité étrange car, coincé entre deux industriels qui lui lient les bras (c'est un signe), notre ministre de l'Economie, ou plus précisément leur ministre de l'Economie, apparaît manifestement heureux de faire ses débuts dans le mannequinat.

Nous sommes certains qu'avant de se prêter à cet exercice, le ministre de l'Economie a pris tous les renseignements nécessaires lui assurant que son exhibitionnisme de mauvais goût était inattaquable légalement. Nous n'entrerons donc pas sur ce terrain.

Cette pratique est par contre condamnable politiquement et soulève au moins trois questions:

– Le ministre de l'Economie va-t-il, par égalité de traitement, accepter de participer physiquement à la publicité de toutes les entreprises jurassiennes qui le solliciteront dans ce but?

– Après cet épisode révélateur où le ministre de l'Economie, candidat à sa propre succession, bénéficie d'une publicité électorale financée par des industriels, comment pourra-t-il continuer de faire croire qu'il exerce son mandat en toute indépendance et qu'il n'est pas un serviteur docile des intérêts des milieux économiques de notre Canton?

– Cette complicité manifeste n'explique-t-elle pas la surdité régulière dont le ministre de l'Economie est frappé lorsqu'il s'agit d'écouter les revendications des salariés jurassiens qui sont, faut-il le rappeler, les plus mal payés en Suisse?

Réponse du Gouvernement:

Une publicité a paru récemment dans la presse locale montrant le ministre de l'Economie et de la Coopération, en compagnie de deux entrepreneurs, agissant en qualité d'ambassadeur d'une marque de montres établie dans le canton du Jura. Le député Remy Meury demande au ministre si, par égalité de traitement, ce dernier va participer à la publicité d'autres entreprises jurassiennes qui le solliciteront dans ce but et si ces actions de promotion ne créent pas un lien de dépendances avec les entreprises concernées.

Le ministre a donné son accord pour figurer sur la photographie montrant un commerçant recevant officiellement la distribution exclusive d'une marque de montres établie dans le canton du Jura. La montre «au porté» remise au ministre sera, selon accord écrit, restituée à l'entreprise horlogère au terme de sa période de fonction. La mission d'un ministre de l'Economie consiste également à promouvoir les produits régionaux auxquels les Jurassiens peuvent s'identifier. De plus, l'implantation dans la commune des Bois de la marque en question, avec la présence d'un des designers les plus renommés du monde horloger, est de nature à favoriser positivement le développement de l'image et du tissu économique jurassiens.

Le ministre de l'Economie et de la Coopération est prêt à étudier d'autres propositions d'entreprises jurassiennes. Il a d'ailleurs déjà été sollicité pour la promotion d'autres produits jurassiens. Il fera ses choix en fonction de la représentativité du produit par rapport au Jura. Ce type d'action n'entraîne aucun lien de dépendance avec les entreprises concernées. Il semble inutile de préciser que le ministre n'est pas rétribué pour ces actions. Au contraire, si les entreprises font appel à lui, c'est qu'elles considèrent qu'il est en mesure de profiler avantageusement leur produit. Le ministre se prête donc volontiers aux efforts de nos entrepreneurs pour développer la région.

Pour le surplus, le Gouvernement n'entre pas en matière sur des considérations pré-électorales et politiciennes du député Meury. Cependant, et contrairement à ce que prétend l'interpellateur, le ministre de l'Economie et de la Coopération a toujours été attentif à toutes les revendications, y compris celles des représentants des salariés, puisqu'il est également en charge du secteur du travail.

M. Remy Meury (POP): Je ne suis pas satisfait.

5. Abrogation du décret sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

Article unique Le décret du 6 décembre 1978 sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés (RSCJU 856.21) est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2002.

Le président: Le vice-chancelier d'Etat:
 Vincent Theurillat Jean-Claude Montavon

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, l'abrogation du décret est adoptée par la majorité des députés.

6. Modification de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse (RSJU 311) est modifiée comme il suit:

Article 24 (nouvelle teneur).

Département de la Santé et des Affaires sociales

¹ Le Département de la Santé et des Affaires sociales désigne, par voie d'arrêté, les cabinets et les établissements hospitaliers selon l'article 119, alinéa 4, du Code pénal suisse.

Service de la santé

² Le Service de la santé reçoit l'annonce prévue à l'article 119, alinéa 5, du Code pénal suisse. Il détermine le contenu de l'annonce dans le respect de l'anonymat de la femme concernée et du secret médical.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Le vice-chancelier d'Etat:
 Vincent Theurillat Jean-Claude Montavon

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 24 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

7. Loi sur la police cantonale (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 54 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier. Mission

¹ La police cantonale a pour mission de veiller à la sécurité publique, de maintenir l'ordre et d'assurer l'exécution et l'observation des lois.

² Son rôle est préventif, éducatif et répressif.

³ Les attributions et les obligations des autorités communales en matière de police sont réservées.

Article 2. Terminologie

Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3. Subordination

¹ La police cantonale est placée sous l'autorité du Gouvernement.

² Elle dépend administrativement du Département auquel elle est rattachée (dénommé ci-après: «Département»).

³ Elle est placée sous les ordres d'un commandant, qui répond de sa bonne marche devant le chef du Département.

Article 4. Réquisition

¹ Le droit de requérir la police cantonale appartient:

- a) au Gouvernement;
- b) au Département;
- c) aux autorités judiciaires.

² Les autres départements peuvent requérir la police cantonale par l'intermédiaire du Département.

³ Une autorité ne peut user du droit de réquisition que pour appliquer les lois et autres textes légaux qui déterminent son organisation et ses attributions.

Article 5. Coopération policière intracantonale

¹ En cas de besoin, les polices communales sont tenues de prêter aide à la police cantonale, si celle-ci le requiert.

² Lorsque les deux polices collaborent, la direction des opérations est assumée en principe par la police cantonale.

³ Les agents des polices communales ont, lorsqu'ils sont appelés, en fonction de leur formation, à collaborer avec la police cantonale, les mêmes compétences et devoirs que celle-ci sur l'ensemble du territoire cantonal.

⁴ Le Département peut, d'entente avec les conseils communaux concernés, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales.

Article 6. Coopération policière extracantonale

¹ La police cantonale coopère directement avec les autorités de police de la Confédération, des autres cantons, du corps des gardes-frontière et des pays limitrophes, en parti-

culier dans le cadre de concordats et d'accords transfrontaliers.

² Elle est habilitée à transférer des données personnelles aux autres autorités de police pour autant que le transfert soit nécessaire à l'accomplissement de tâches de police.

³ Le Gouvernement peut, par voie de convention, régler la coopération extracantonale en matière de police.

Article 7. Traitement des données de police

¹ La police est autorisée à établir des fichiers spécifiques pour l'accomplissement de ses tâches.

² Ces fichiers sont traités conformément à la législation sur la protection des données, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'une loi cantonale spécifique.

Article 8. Avis de recherche

La recherche publique d'une personne est autorisée s'il existe des soupçons qu'elle ait été victime d'une infraction ou d'un accident, qu'elle constitue une menace pour elle-même ou pour autrui, ou qu'elle soit l'auteur d'un crime ou d'un délit grave.

Article 9. Ordonnance d'exécution

Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles sur:

- a) les tâches et l'organisation de la police cantonale;
- b) les attributions, les devoirs et les droits des agents du corps de police;
- c) le pouvoir disciplinaire;
- d) les traitements, les indemnités et le logement;
- e) l'armement, l'habillement et l'équipement du corps de police;
- f) les mutations;
- g) le recrutement et la formation professionnelle;
- h) la collaboration entre les polices cantonale et communales.

II. Organisation

A. Généralités

Article 10. Organisation

¹ La police cantonale comprend les sections suivantes:

- a) le commandement;
- b) la police judiciaire;
- c) la gendarmerie territoriale;
- d) le groupe des opérations et de la circulation.

² Le commandement regroupe le personnel chargé d'exécuter des tâches au profit de l'ensemble de la police cantonale. Les agents de la police travaillant en civil dans différents groupes spécialisés appartiennent au corps de la police judiciaire. Le corps de la gendarmerie comprend tous les agents de police travaillant en uniforme.

³ Ces différentes sections collaborent étroitement sous la direction du commandant de la police cantonale.

B. Commandant de la police cantonale et état-major

Article 11. Commandant de la police cantonale

Le responsable de la police cantonale porte le titre de commandant. Il dispose d'un secrétariat, des services généraux et du responsable de l'informatique.

Article 12. Etat-major

L'état-major de la police cantonale comprend:

- a) le commandant de la police cantonale;

- b) le chef de la gendarmerie territoriale, l'adjoint de celui-ci et le chef du groupe des opérations et de la circulation;
- c) le chef de la police judiciaire et le remplaçant de celui-ci.

Article 13. Officiers de police

¹ Les officiers de la gendarmerie territoriale et du groupe des opérations et de la circulation ont le grade de lieutenant, de premier-lieutenant ou de capitaine, selon la répartition fixée dans une ordonnance du Gouvernement.

² Les officiers de la police judiciaire ont le grade de commissaire, selon la répartition fixée dans une ordonnance du Gouvernement.

³ Le commandant et le chef de la police judiciaire sont, de par leur fonction, officiers de la police cantonale.

⁴ Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura (RSJU 321.1) fixe les conditions pour acquérir le titre d'officier de police judiciaire (OPJ).

Article 14. Matériel

La police cantonale est dotée de l'armement, de l'équipement et de l'habillement nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Ce matériel est choisi par le Département sur proposition du commandant de la police cantonale.

C. Services généraux et responsable de l'informatique

Article 15. Mission et organisation

¹ Les services généraux et le responsable de l'informatique ont des attributions qui intéressent l'ensemble de la police cantonale. Ils sont directement subordonnés au commandant de la police cantonale.

² Leurs attributions et leur composition sont fixées par le Gouvernement dans une ordonnance d'exécution.

D. Gendarmerie territoriale

Article 16. Mission

¹ La gendarmerie territoriale veille au maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

² Elle assume seule les tâches administratives et judiciaires en matière de contraventions ou de délits et, en collaboration avec la police judiciaire, en présence de délits graves ou de crimes.

³ Elle assume des tâches de police de la circulation, seule ou en collaboration avec le groupe des opérations et de la circulation.

Article 17. Organisation

¹ La gendarmerie territoriale est placée sous les ordres d'un chef ayant le grade de capitaine, qui est assisté d'un ou de plusieurs officiers ayant le grade de premier-lieutenant ou de lieutenant.

² Elle est en outre composée de sous-officiers supérieurs (adjudants et sergents-majors), de sous-officiers (sergents et caporaux), d'appointés et de gendarmes, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement.

Article 18. Uniforme

¹ Les agents de la gendarmerie territoriale portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans l'ordonnance d'exécution.

² Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter l'uniforme ou des vêtements pouvant être confondus avec celui-ci, sous peine d'arrêts ou d'amende; les objets constitutifs du corps du délit peuvent être saisis.

E. Police judiciaire

Article 19. Mission

La police judiciaire est spécialement chargée de la prévention et de la répression des crimes et des délits, ainsi que de l'identification de leurs auteurs.

Article 20. Organisation

¹ La police judiciaire est placée sous les ordres d'un chef, qui est assisté d'un ou de plusieurs officiers ayant le grade de commissaire.

² Elle comprend des inspecteurs principaux, des inspecteurs principaux adjoints et des inspecteurs, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement.

³ Le chef et les agents de la police judiciaire accomplissent leur service en tenue civile.

F. Groupe des opérations et de la circulation

Article 21. Mission

Le groupe des opérations et de la circulation est chargée de la gestion du central d'engagement et de télécommunications, de la police de la route, des relevés techniques des accidents et de l'éducation routière.

Article 22. Organisation

¹ Le groupe des opérations et de la circulation est placée sous les ordres d'un officier ayant le grade de premier lieutenant ou de lieutenant, qui est assisté d'un ou de plusieurs sous-officiers supérieurs.

² Il est en outre composé de sous-officiers supérieurs (adjudants et sergents-majors), de sous-officiers (sergents et caporaux), d'appointés et de gendarmes, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement.

Article 23. Uniforme

¹ Les agents du groupe des opérations et de la circulation portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans l'ordonnance d'exécution.

² Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter l'uniforme ou des vêtements pouvant être confondus avec celui-ci, sous peine d'arrêts ou d'amende; les objets constitutifs du corps de délit peuvent être saisis.

III. Statuts des membres de la police cantonale

Article 24. Principe

Sous réserve des présentes dispositions, les membres de la police cantonale sont soumis aux lois et règlements qui fixent le statut et le traitement des fonctionnaires de l'Etat.

Article 25. Conditions d'admission

¹ Peut être nommée en qualité d'agent de la police cantonale toute personne de citoyenneté suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement de type C qui a l'exercice des droits civils, jouit d'une bonne réputation, d'une bonne santé et remplit les conditions suivantes:

- a) être âgée de 20 à 28 ans au plus;
- a') justifier d'une bonne culture générale;
- b) avoir une bonne connaissance d'une deuxième langue;
- c) posséder une formation scolaire ou professionnelle, sanctionnée par un certificat de capacité ou un titre jugé équivalent;
- d) avoir fréquenté avec succès une école d'aspirants de gendarmerie ou de police judiciaire organisée ou reconnue par le Département.

En cas de besoin, le Département peut autoriser des exceptions aux règles énoncées sous lettres a, b et d.

² Pour la police judiciaire, la personne doit remplir, en sus des exigences prévues à l'alinéa premier, les conditions suivantes:

- a)
- b) parler couramment une deuxième langue;
- c) bénéficier d'une connaissance ou d'une expérience d'un domaine particulier de police judiciaire;
- d) avoir suivi avec succès, en qualité d'aspirant-inspecteur, une période d'essai de douze mois conduisant à une nomination définitive comme inspecteur.

³

⁴ Les chances d'admission et de promotion sont les mêmes pour les femmes et les hommes.

Article 26. Postulation

Les candidatures doivent être adressées au commandant de la police cantonale. Ce dernier vérifie si les candidats remplissent les conditions fixées par la mise au concours et par la loi.

Article 27. Nomination

Les membres de la police cantonale sont nommés par le Gouvernement.

Article 28. Promesse solennelle

Avant d'entrer en fonction, les membres de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante:

«Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge.»

Article 28bis. Droits et devoirs particuliers du policier

Les droits et devoirs des agents de la police cantonale peuvent faire l'objet d'un code de déontologie soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 29. Domicile

Les agents de la police cantonale doivent élire domicile dans le Canton, dans un secteur déterminé par l'ordonnance d'exécution. Ils peuvent être tenus d'occuper un logement de service.

Article 30. Horaire de travail

¹ En dehors de l'horaire normal de travail prescrit, les agents de la police cantonale sont astreints à des services de piquet et de permanence durant lesquels ils peuvent être requis en tout temps.

² Les agents de la police cantonale sont tenus d'intervenir, au besoin, même s'ils ne sont pas de service. Ils ont alors droit à un congé d'une durée équivalente majorée conformément à l'ordonnance concernant le travail supplémentaire, le travail de nuit et le travail accompli hors des jours ouvrables par le personnel de l'Etat (RSJU 173.11.3).

Article 31. Déposition en justice

¹ Les agents de la police cantonale ne peuvent déposer en justice comme partie, témoin ou expert sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation écrite de leur autorité de nomination. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation des fonctions.

² Cette autorisation n'est pas requise en cas de citation comme agent dénonciateur.

³ L'autorisation ne peut être refusée que si un intérêt public majeur l'exige. Au besoin, l'autorité compétente peut faire préciser les points sur lesquels doit porter la déposition des agents de la police cantonale.

⁴ Les mêmes règles s'appliquent à la production en justice de pièces officielles et à la remise d'attestations.

Article 32. Sanctions disciplinaires

¹ Toute violation d'un devoir de service ou de fonction est réprimée selon la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.11).

² Les autorités judiciaires peuvent signaler au Gouvernement les manquements d'un organe de police judiciaire propres à entraîner une sanction disciplinaire.

IV. Principes régissant l'intervention de la police

Article 33. En général

Tout agent du corps de police respecte les droits fondamentaux des individus et les principes constitutionnels, notamment de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public, ainsi que le principe d'opportunité.

Article 34. Ordres reçus

Tout agent du corps de police se conforme aux ordres reçus sauf s'ils sont manifestement contraires aux principes de l'article 34 ou émanent d'une autorité qui ne dispose pas de compétences pour en donner.

Article 35. Légitimation et droit d'identification

¹ Les agents de la police cantonale ont le droit d'exiger que toute personne qu'ils interpellent dans l'intérêt public établisse son identité. Ils doivent faire connaître préalablement leur qualité en présentant une pièce de légitimation.

² Lorsque la personne interpellée n'est pas en mesure de prouver son identité ou qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police pour y être identifiée.

Article 36. Recours aux armes

¹ La police est en principe armée.

² Un recours aux armes proportionné aux circonstances est autorisé comme ultime moyen de contrainte:

1. lorsque la police est attaquée ou menacée d'une attaque imminente;

2. lorsqu'en sa présence un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;

3. pour permettre à la police de s'acquitter de sa mission, notamment:

a) lorsqu'une personne ayant commis ou étant fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit grave, ou faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, tente de se soustraire à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution;

b) pour libérer un otage;

c) pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant à la collectivité et dont la destruction causerait un important préjudice.

³ L'usage d'une arme à feu est précédé d'une sommation si la mission et les circonstances le permettent.

⁴ Si la sommation risque de ne pas être perçue au vu des circonstances, un coup de semonce peut être tiré.

⁵ L'agent de police est tenu de porter secours au blessé.

⁶ L'agent de police qui fait usage de son arme en avise immédiatement ses supérieurs.

V. Dispositions finales

Article 37. Dispositions d'application

Le Gouvernement édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Article 37bis

La loi sur la police cantonale du 26 octobre 1978 est abrogée.

Article 37ter. Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 38. Exécution et entrée en vigueur

Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en fixe l'entrée en vigueur.

Le président: Vincent Theurillat Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

Propositions de la commission:

Remplacer «groupe» par «section» aux articles 10, alinéa 1, lettre d, 12, lettre b, 13, alinéa 1, 16, alinéa 3, 21, 22, alinéa 1, et 23, alinéa 1, ainsi que dans le titre de la lettre F.

Article 24bis (nouveau). Droits et devoirs

¹ Chaque membre de la police cantonale jouit du respect de ses droits fondamentaux, notamment du respect de sa dignité, de sa personne et de sa vie privée.

² Les droits et les devoirs des agents de la police cantonale peuvent faire l'objet d'un code de déontologie soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 28bis
(Supprimé.)

M. François-Xavier Boillat (PDC), au nom de la commission de gestion et des finances: En vue de la deuxième lecture, la CGF s'est à nouveau penchée sur la loi relative à la police cantonale et vous soumet, suite également à la séance de la commission de rédaction, quelques modifications d'ordre rédactionnel ainsi qu'un nouvel article 24bis qui fait suite à la proposition de notre collègue Charles Juillard relative aux droits des policiers.

Les quelques modifications d'ordre rédactionnel sont indiquées sur le document qui vous a été distribué ce matin et qui émane de la commission du 2 novembre. Je ne vais pas remonter à la tribune dans la discussion de détail, les modifications étant tout à fait mineures. Je reviens seulement au nouvel article 24bis qui, lui seul, mérite qu'on s'y attarde.

En effet, suite à la proposition de première lecture de notre collègue Charles Juillard, la commission a donc étudié sous tous les angles ce nouvel article relatif aux droits des membres de la police. Je ne vais pas revenir sur les débats de la commission, l'auteur de cette proposition en ayant déjà parlé lors de la première lecture. Toutefois, je préciserai que la CGF s'est appliquée à proposer un article qui a fait l'unanimité de la commission. Le nouvel article 24bis n'est ainsi pas restrictif en ce qui concerne les droits des policiers mais cite les principaux droits. Il a finalement été admis qu'aucune allusion ne serait faite au sujet du soutien de la hiérarchie, celui-ci étant implicite et ayant toujours existé, que ce soit de la part du commandant, du Département ou du Gouvernement. L'alinéa 1 de l'article 24bis se formule donc ainsi: «Chaque membre de la police cantonale jouit du respect de ses droits fondamentaux, notamment du respect de sa dignité, de sa personne et de sa vie privée.»

S'agissant de l'alinéa 2, c'est la reprise intégrale de l'ancien article 28bis, à savoir: «Les droits et les devoirs des agents de la police cantonale peuvent faire l'objet d'un code de déontologie soumis à l'approbation du Gouvernement.» Aussi, l'article 28bis devient-il caduc.

Il y a également lieu de prendre note de l'ajout de l'article 37bis qui précise: «La Loi sur la police cantonale du 26 oc-

tobre 1978 est abrogée». Par voix de conséquence, l'ancien article 37bis devient le nouvel article 37ter.

Voilà, Monsieur le Président, chers collègues, les quelques petites modifications que nous vous proposons pour la deuxième lecture.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Articles 10, alinéa 1, lettre d, 12, lettre b, 13, alinéa 1, 16, alinéa 3, 21, 22, alinéa 1, 23, alinéa 1 et titre de la lettre F

La proposition de la commission est acceptée sans discussion.

Article 24bis (nouveau)

La proposition de la commission est acceptée sans discussion.

Article 28bis

La proposition de la commission (suppression de cet article) est acceptée sans discussion.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par la majorité des députés.

(Cf. Journal officiel 2002, page 739.)

8. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (Police cantonale) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit:

Article 111, lettre f (nouvelle teneur)

Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines a les attributions suivantes:

f) la gestion des prisons;

Article 122 (nouveau). Sections

La police cantonale comprend:

- a) le commandement;
- b) la police judiciaire;
- c) la gendarmerie territoriale;
- d) la section opérations-circulation.

Article 123, lettres b et d (nouvelle teneur). Attributions

La police cantonale a les attributions suivantes:

- b) maintien de la sécurité et de l'ordre publics;
- d) formation des membres de la police cantonale;

Article 124, alinéa 1 (nouveau) et alinéa 2, lettre c (nouvelle teneur) et lettre d (nouveau). Etat-major

¹ La police cantonale dispose d'un état-major composé:

- a) du commandant de la police cantonale;
- b) du chef de la gendarmerie territoriale, de son adjoint et du chef de la section opérations-circulation;

c) du chef de la police judiciaire et de son remplaçant.

² L'état-major a les attributions suivantes:

c) propositions sur des sujets qui concernent le corps de police;

d) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 125 (nouveau). Commandement

¹ Le commandant de la police cantonale dirige le service. Il dispose d'un secrétariat.

² Les services généraux ont les attributions suivantes:

a) comptabilité de la police cantonale;

b) gestion de l'habillement, de l'équipement, de l'armement et des véhicules;

c) toute autre attribution conférée par la législation ou par le commandant de la police cantonale.

³ Le responsable de l'informatique a les attributions suivantes:

a) gestion du parc informatique de la police cantonale, en collaboration avec le service informatique de l'Etat;

b) développement des programmes spécifiques à la police cantonale, en collaboration avec le service informatique de l'Etat;

c) mise à jour des systèmes informatiques de la police cantonale;

d) toute autre attribution conférée par la législation ou par le commandant de la police cantonale.

⁴ Le commandement est stationné à Delémont.

Article 126 (nouveau). Police judiciaire

¹ La police judiciaire a les attributions suivantes:

a) prévention des crimes, des délits et des contraventions;

b) lutte contre la criminalité;

c) recherche et identification des auteurs d'infractions;

d) recherche de personnes, objets et véhicules;

e) identification judiciaire;

f) tenue de registres et de fichiers;

g) gestion des dossiers d'alarmes;

h) exécution de la législation sur les armes, les explosifs et les entreprises de sécurité;

i) formation de son personnel;

j) toute autre attribution conférée par la législation ou par le commandant de la police cantonale.

² La police judiciaire est stationnée à Delémont.

Article 127 (nouveau). Gendarmerie territoriale

¹ La gendarmerie territoriale a les attributions suivantes:

a) police d'ordre et de la circulation;

b) police administrative;

c) desserte des postes;

d) police judiciaire en matière de contraventions ou de délits mineurs;

e) recherche et identification des auteurs d'infractions;

f) collaboration avec la police judiciaire et la section opérations-circulation;

g) formation de son personnel;

h) toute autre attribution conférée par la législation ou par le commandant de la police cantonale.

² Les postes desservis par la gendarmerie territoriale sont répartis dans les trois districts.

Article 128 (nouveau). Section opérations-circulation

¹ La section opérations-circulation a les attributions suivantes:

a) gestion du central d'engagement et de télécommunications;

b) élaboration de projets liés aux transmissions;

c) coordination des différents services d'intervention cantonaux et communaux;

d) prévention des accidents;

e) police de la route;

f) relevés techniques d'accident;

g) collaboration technique avec la police judiciaire dans le domaine de l'identification judiciaire;

h) collaboration avec la gendarmerie territoriale;

i) éducation routière;

j) formation de son personnel;

k) toute autre attribution conférée par la législation ou par le commandant de la police cantonale.

Article 129

(Abrogé.)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Vincent Theurillat	Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon
-------------------------------------	--

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.

9. Modification du Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura (Police cantonale) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1) est modifié comme il suit:

Article 74, alinéa 1, chiffres 2 et 3 (nouvelle teneur). Officiers de police judiciaire. Pouvoirs

¹ Ont qualité d'officiers de police judiciaire:

2. les inspecteurs principaux et les inspecteurs principaux adjoints de la Police judiciaire;

3. les sous-officiers supérieurs de la gendarmerie assumant la fonction de chef de la chancellerie ou de responsable de l'un des groupes de région ou de circulation.

Article 75, alinéa 1, chiffre 2 (nouvelle teneur). Agents de police judiciaire

¹ Sont agents de police judiciaire:

2. les inspecteurs de la Police judiciaire;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Vincent Theurillat	Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon
-------------------------------------	--

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du Code de procédure pénale est adoptée par la majorité des députés.

11. Modification de la loi d'impôt (suppression des amendes héréditaires) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

Article unique

L'article 204 de la loi d'impôt (RSJU 641.11) est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2003.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Vincent Theurillat	Jean-Claude Montavon

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 44 voix contre 3.

10. Modification du Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le Code de procédure pénale est modifié comme il suit:

Article 39, chiffre 13 (nouvelle teneur)

un tribunal extraordinaire de cinq membres élus par le Parlement parmi les personnes éligibles au Tribunal cantonal, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres du Tribunal cantonal, suppléants compris.

Article 45 (nouvelle teneur)

¹ La défense est obligatoire:

1. pendant la détention préventive, lorsque celle-ci dure depuis plus d'un mois;

2. aux débats devant la Cour criminelle;

3. aux débats et en appel:

a) lorsqu'il y a lieu d'envisager une peine privative de liberté de plus de six mois ou encore si toute autre raison le justifie, par exemple la complexité de la cause;

b) lorsque le prévenu n'est pas en mesure de défendre ses droits lui-même en raison de son âge, d'une infirmité et qu'il n'est pas établi que sa défense est assurée d'une manière suffisante par son représentant légal;

c) lorsque le procureur général soutient personnellement l'accusation devant le tribunal;

4. en instruction, après le premier interrogatoire (article 123), dans les cas pouvant donner lieu à des débats dans les circonstances prévues aux chiffres 2 et 3, lettres a et b.

² Le juge rend le prévenu attentif à ces dispositions.

Article 70, alinéa 2 (nouvelle teneur)

La Chambre d'accusation statue sans débat contradictoire, après s'être fait présenter un rapport par l'autorité ou le fonctionnaire attaqué et avoir procédé aux constatations nécessaires; elle peut annuler les actes illégaux du fonctionnaire ou de l'autorité pris à partie; l'arrêt de la Chambre doit être motivé.

Article 74, alinéa 3 (nouvelle teneur)

Seuls les représentants du ministère public et les officiers de police judiciaire nommément désignés par la Chambre administrative sont habilités à décerner un mandat d'amener et à ordonner une garde à vue, une prise de sang, une prise d'urine ou un prélèvement d'échantillons d'autres matières opéré sur le corps humain.

Proposition de la commission:

Seuls les représentants du ministère public et les officiers de police judiciaire nommément désignés par la Chambre d'accusation sont habilités à décerner un mandat d'amener et à ordonner une garde à vue, une prise de sang, une prise d'urine ou un prélèvement d'échantillons d'autres matières opéré sur le corps humain.

Article 79, alinéa 5 (nouvelle teneur)

Le ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance postale, informatique et des télécommunications d'un suspect ou prescrire l'utilisation d'appareils techniques de surveillance aux conditions des articles 193 et suivants.

Article 83b, alinéa 3 (nouvelle teneur)

Demeurent réservées les dispositions de l'article 83c applicables à l'audition des enfants victimes d'infractions.

Article 83c (nouveau). Audition des enfants victimes d'infractions

¹ On entend par enfants les victimes d'infractions âgées de moins de 18 ans au moment de l'ouverture de la procédure pénale.

² L'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure pénale.

³ La première audition doit intervenir dès que possible. Elle est conduite par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un spécialiste; elle a lieu dans un endroit approprié et fait l'objet d'un enregistrement vidéo.

⁴ Les parties exercent leurs droits par l'intermédiaire de la personne chargée de l'interrogatoire.

⁵ L'enquêteur et le spécialiste consignent leurs observations particulières dans un rapport.

Article 153a, alinéas 3 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)

³ Une seconde audition d'un enfant victime d'infractions est organisée si, lors de la première, les parties n'ont pas pu exercer leurs droits ou si cela est indispensable au bon déroulement de l'enquête ou à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant. Dans la mesure du possible, elle doit être menée par la personne qui a procédé à la première audition; l'autorité peut exclure la personne de confiance de la procédure, lorsque cette personne pourrait influencer l'enfant de manière déterminante.

⁴ Pour le surplus, les articles 83b et 83c sont applicables par analogie.

Article 162b (nouveau). Confrontation entre le prévenu et l'enfant

¹ Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle, l'autorité ne peut confronter l'enfant avec le prévenu.

² Lorsqu'il s'agit d'autres infractions, la confrontation est exclue lorsqu'elle pourrait entraîner un traumatisme psychique pour l'enfant.

³ La confrontation est réservée lorsque le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement.

Article 193 (nouvelle teneur)

¹ Le juge peut ordonner la surveillance de la correspondance postale, informatique et des télécommunications d'un inculpé ou d'un suspect, ou prescrire l'utilisation d'appareils techniques de surveillance (articles 179bis et ss CP) conformément à la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (RS 780.1).

² Des tiers peuvent également être surveillés aux conditions de la loi fédérale.

Articles 196 à 200

(Abrogés.)

Propositions de la commission:

Article 196 (nouvelle teneur). d) Formes particulières de la surveillance

Le président de la Chambre d'accusation est compétent pour surveiller le tri au sens de l'article 4, alinéa 6, de la loi fédérale (LSCPT).

Article 197 (nouvelle teneur). e) Voies de droit lors de la levée de la surveillance

La Cour de cassation connaît des recours formés par des personnes ayant été l'objet d'une surveillance approuvée par la Chambre d'accusation (article 10, alinéa 5, de la loi fédérale, LSCPT).

Articles 198 à 200

(Abrogés.)

Article 217a (nouveau). Classement d'une procédure impliquant un enfant victime d'infractions

¹ Le procureur peut classer exceptionnellement la procédure pénale qui implique un enfant victime d'infractions:

a) si l'intérêt de l'enfant l'exige impérativement et qu'il l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale, et

b) si l'enfant ou, en cas d'incapacité de discernement, son représentant légal donne son accord.

² Dans ce cas, le procureur avertit l'autorité tutélaire afin qu'elle ordonne, si nécessaire, les mesures de protection de l'enfant.

Article 268, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Les assesseurs du Tribunal correctionnel consultent le dossier avant les débats. La consultation peut se limiter aux pièces essentielles du dossier, notamment si celui-ci est volumineux ou dans les cas complexes. Le président décide du mode de consultation.

Article 309 (nouvelle teneur). Dispositions applicables, pouvoirs du président

¹ Les débats devant la Cour criminelle se déroulent conformément aux articles 273 à 276, 278 à 284, 286 et 289 à 307, sous réserve des dispositions suivantes.

² Le dossier complet est mis en circulation, avant les débats, parmi les membres de la Cour.

³ Le président de la Cour criminelle dirige les débats et prend toutes les mesures qu'il juge utiles en vue de la manifestation de la vérité; il peut notamment, dans le cours des débats, faire comparaître de nouveaux témoins, même par mandat d'amener, ou faire produire tout nouveau moyen de preuve; dans ce cas, il n'est pas tenu par les délais légaux.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Germain Hennet (PLR), président de la commission de la justice: Entre deux lectures, un ouvrage tel que le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura peut toujours avoir encore à subir quelques légères corrections. Dans une première lecture, vous aviez accepté les propositions de la commission et, entre les deux lectures, les membres du Tribunal cantonal, par le juge Pierre Theurillat, nous ont encore communiqué quelques légères modifications en vue de la deuxième lecture que nous vous soumettons et que vous avez reçues sur vos tables. Comme vous pouvez vous en rendre compte, un ouvrage de 413 articles peut subir quelques oublis dans l'administration et je tiens à remercier le juge Theurillat d'avoir fait encore ce petit travail de toilettage qui nous permet de corriger quelques légères modifications. Si vous êtes d'accord, je prends tous les articles en une fois.

A l'article 74, alinéa 3 (nouvelle teneur), on remplace la «Chambre administrative» par la «Chambre d'accusation». Cela nous semble très correct également du point de vue de la commission de la justice.

Il vous est également proposé de mentionner l'article 83d au lieu de 83c. Ici, c'est une erreur; il s'agissait de l'article 23 de la loi sur l'information où, précisément, l'article 83d devait être modifié mais pas dans le Code de procédure pénale. On en reste donc au terme de 83c.

S'agissant de l'article 196, on nous propose également ici une nouvelle teneur. Il s'agit, s'agissant du tri, des informations qui doivent être transmises à l'autorité d'instruction pour ce qui concerne les justiciables soumis au secret professionnel et qui est effectué par le président de la Chambre d'accusation. C'est ce qui nous est proposé par les représentants du Tribunal cantonal et que nous vous demandons d'approuver.

S'agissant de l'article 197, si une personne fait recours, par exemple si on l'a mise sous écoute de manière disproportionnée, le justiciable peut faire appel à la Cour de cassation. Ce n'est donc pas n'importe quelle voie de recours et il y a maintenant une procédure qui est fixée et qui était nécessaire.

Voilà, c'est tout ce qui est proposé entretemps. La commission de la justice, qui s'est réunie tout à l'heure, accepte l'ensemble de ces modifications et vous propose de les approuver.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: A la suite de la publication, dans le Journal officiel, du texte que vous aviez adopté en première lecture, portant modification du Code de procédure pénale, le président de la Chambre d'accusation a attiré mon attention sur le fait que ces modifications devaient encore être complétées, respectivement corrigées. Le président de la commission vient de vous indiquer en quoi il y avait lieu de procéder à des modifications.

A l'article 74, alinéa 3, il s'agit de la correction d'une erreur manifeste puisque, dans le texte qui avait été approuvé en première lecture, on confiait à la Chambre administrative le soin de désigner les agents de police ayant statut d'officier de police judiciaire, ce qui n'est manifestement pas approprié. Il est évident qu'une telle compétence incombe à la Chambre d'accusation. Il faut donc corriger l'article 74, alinéa 3, sur ce point.

D'autre part, suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, nous avons dû adapter quelques dispositions de notre Code de procédure pénale pour, en particulier, désigner les autorités compétentes pour prendre un certain nombre de

décisions. Le président de la Chambre d'accusation attire notre attention sur la nécessité de compléter encore ces dispositions en indiquant qui est compétent pour procéder ou plutôt surveiller le tri au sens de l'article 4, alinéa 6, de cette loi fédérale. Cet alinéa prévoit que lorsque la surveillance concerne une personne qui est tenue au secret, on doit veiller à ce que les autorités qui sont chargées de l'enquête n'aient connaissance d'aucun secret professionnel, ce qui implique qu'un tri soit effectué. Il faut déterminer qui est compétent pour effectuer ce tri. Nous vous proposons d'attribuer cette tâche au président de la Chambre d'accusation à l'article 196.

Un autre problème est lié au fait qu'une personne qui a été sous surveillance pendant une enquête doit en être informée à la fin de celle-ci et elle peut recourir lorsque cette mise sous surveillance seraient intervenue de manière illicite ou qu'elle aurait été disproportionnée par rapport au but poursuivi. Il faut, puisqu'un recours est possible, déterminer qui doit connaître de ce recours. Nous vous proposons de désigner la Cour de cassation à cet effet, la Chambre d'accusation qui a dû se prononcer sur la conformité de la mesure de surveillance ne pouvant bien évidemment pas être chargée de statuer sur ces recours.

Le Gouvernement a examiné les propositions du président de la Chambre d'accusation, qui ont également reçu l'aval du Tribunal cantonal et il vous recommande de les accepter.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Les différentes propositions de la commission sont acceptées sans discussion.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du Code de procédure pénale est adoptée par la majorité des députés.

(Cf. Journal officiel 2002, page 741.)

12. Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (première lecture)

Message du Gouvernement:

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,

La loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, qui abroge la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1988. Elle implique un certain nombre de modifications de notre législation, notamment en matière de gestion de la faune sauvage, du développement et de la protection des milieux qui lui sont favorables, de dommages causés par la faune sauvage, de formation, de recherche et d'information.

Le Gouvernement a décidé de mettre également à profit les expériences faites au cours des années passées et de renforcer la collaboration avec la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs (ci-après «Fédération») ainsi que d'harmoniser notre législation avec celle des cantons voisins. Cette ouverture s'inscrit dans la ligne de la réforme administrative. Il a ainsi l'honneur de vous présenter un projet de loi novateur tenant compte des perspectives de la chasse de demain et de la gestion des biotopes favorables à la faune sauvage.

1. La loi fédérale sur la chasse

La loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, adoptée par les Chambres le 20

juin 1986, a été mise en vigueur le 1^{er} avril 1988, en même temps que son ordonnance d'exécution. Elle a pour but la conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes, des mammifères et des oiseaux indigènes et migrants vivant à l'état sauvage; la préservation des espèces animales menacées; la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures; l'exploitation équilibrée par la chasse des populations de gibier. Il s'agit d'une loi cadre qui fixe les principes selon lesquels les cantons doivent réglementer la chasse. Elle détermine en particulier les espèces pouvant être chassées et les périodes de protection. Elle règle les mesures de protection des espèces rares ou des jeunes animaux, les mesures de prévention des dégâts causés par la faune et les indemnités de ces dégâts. Elle définit les mesures en faveur de l'information, de la formation et de la recherche.

Comme son nom l'indique, la loi fédérale traite de la protection des mammifères et des oiseaux sauvages. Parallèlement, la loi fédérale du 1^{er} juillet 1960 sur la protection de la nature et du paysage assure la protection d'autres animaux, tels que les hérissons, les espèces de la famille des loirs, les reptiles, les batraciens, etc. De plus, cette dernière loi, complétée par des dispositions prises dans le cadre de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement et de l'initiative pour la protection des marais, dite initiative de Rothenthurm, acceptée en votation populaire le 6 décembre 1987, fixe les mesures de protection des milieux favorables à cette faune.

2. La loi jurassienne sur la chasse

La loi jurassienne du 26 octobre 1978 sur la chasse et la protection du gibier et des oiseaux fixe comme tâche de l'Etat la réglementation et le contrôle de la chasse, la protection de la propriété foncière contre les dommages causés par le gibier et les animaux protégés, la conservation et l'accroissement du gibier et des animaux protégés, ainsi que le maintien et «l'augmentation» de l'espace vital «naturel» des animaux vivant en liberté. La gestion de la faune et les mesures d'aménagement en fonction de l'ensemble des équilibres naturels des différentes espèces et de celles-ci par rapport à leur milieu est un des principes défendus par notre loi. Une telle conception a largement fait ses preuves. Que ce soit comme concurrent, prédateur ou proie, chaque animal dépend des représentants d'autres espèces qui vivent dans le même milieu. Toutes ces espèces sont à leur tour dépendantes des conditions de ce milieu et de la présence ou de l'absence de biotopes favorables. Enfin, chaque espèce agit sur le milieu et si elle est abondante, peut y provoquer des modifications sensibles. Les principaux chapitres de la loi abordent tour à tour la protection du gibier, des oiseaux, des plantes et des biotopes, l'aménagement de biotopes en faveur de la faune, la gestion du gibier au travers de l'exercice de la chasse et les dommages causés par la faune.

3. Le projet de loi

Rien ne justifie de s'écarter des principes énoncés ci-dessus, qui ne sont pas contestés. Au contraire, ils sont même renforcés par la nouvelle loi fédérale. C'est pourquoi ils sont repris et complétés dans le présent projet (chapitre 5). Il n'est au demeurant pas contestable que la protection des biotopes soit une condition indispensable de la protection des espèces. Aussi sommes-nous d'avis qu'elle doit figurer dans la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage, même si elle relève par ailleurs du domaine plus large de la protection de la nature.

Le chapitre sur la réglementation de la chasse comprend peu de modifications (chapitre 2). Il est rappelé que le régime de chasse est celui de la chasse à permis (article 10). L'engagement pris par la Fédération dans des domaines spé-

cifiques tels que la formation des candidats chasseurs ou la formation continue des chasseurs, objectifs poursuivis par la nouvelle loi fédérale, la gestion et l'entretien des biotopes ou la prévention des dommages causés par le gibier, est de nature à décharger l'Etat de tâches spécifiques auxquelles il est astreint. Il est important de souligner que ces tâches sont d'intérêt public (article 7). Aussi, pour assurer la collaboration de tous les détenteurs d'un permis annuel, il a été noté que les ayants droit ont l'obligation d'accomplir annuellement certaines tâches d'intérêt général en faveur du patrimoine naturel, pour pouvoir faire valoir leur droit à un permis (article 18, alinéa 1, lettre f). Le retrait du permis est réglé au sens de la loi fédérale et, en vertu de la séparation des pouvoirs, il appartient à l'autorité judiciaire d'en décider, l'OEPN étant quant à lui compétent pour décider du retrait provisoire du permis. Le financement du secteur chasse – qui prend en considération les droits octroyés par le permis, les charges afférentes à la gestion de la chasse, la contribution de la Fédération à cette gestion, les dommages causés par le gibier, la formation des chasseurs et la liste du matériel remis avec le permis – est arrêté par le Gouvernement (article 31).

L'ouverture des frontières nous demande de reconsidérer l'accession au permis jurassien à des citoyens domiciliés dans d'autres cantons confédérés ou à l'étranger. Il en ira de même pour le refus du permis en cas d'interdiction de chasse en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ou administrative. De plus, des invitations limitées, prévues par la loi fédérale pourront être délivrées (article 26), la loi prévoyant aussi la remise d'autorisations pour l'exercice de la fauconnerie, le piégeage ou la régulation des prédateurs (article 27).

De nombreuses dispositions de caractère technique touchant les lieux et les temps de chasse, les moyens de locomotion, les moyens et engins de chasse, le tir et la recherche du gibier, seront précisées dans une ordonnance d'exécution. La loi se contente d'en fixer le principe (articles 41 à 47).

En vertu de la répartition des tâches entre cantons et Confédération, cette dernière a pratiquement renoncé à légiférer dans le domaine de la surveillance. Notre loi de 1978 étant dans ce domaine déjà relativement complète, nous n'avons eu qu'à préciser les compétences et les obligations des surveillants de la faune dans les domaines spécifiques de l'exercice de la surveillance et de la poursuite des infractions (articles 50 à 58).

Au chapitre des dommages causés par le gibier, la loi fédérale de 1925 prévoyait simplement que «le droit cantonal statue s'il est dû réparation pour les dommages causés par le gibier». La nouvelle loi de 1986 spécifie que «les dommages causés par le gibier à la forêt, aux cultures et aux animaux de rente seront indemnisés de façon appropriée». La loi jurassienne de 1978 définit les modalités de remboursement des dommages causés, par certaines espèces, aux cultures, ainsi que les mesures de défense personnelles. Ces dispositifs qui ont fait leurs preuves sont repris dans le projet de loi (articles 64 à 67). De plus, ils seront affinés dans une ordonnance du Gouvernement. Les propriétaires pourront être indemnisés pour les dommages aux cultures, à la forêt ou aux animaux de rente. En sont exclues les collectivités publiques pour les dommages causés aux prairies, pâturages et forêts qu'elles exploitent. Les chasseurs contribueront par une surtaxe à la prise en charge de la moitié des indemnités versées. La soupape indispensable sera assurée par un fonds cantonal de dommages causés par le gibier.

L'information, la formation continue et la recherche sont des objectifs renforcés par la nouvelle loi fédérale. Ils sont traités dans un chapitre qui leur est propre (chapitre 7), le financement étant assuré au travers d'un fonds de protection du gibier alimenté par un émolument complémentaire prélevé sur chaque permis, par le produit des amendes, de la vente des animaux sauvages tués accidentellement, etc. (article

70). Ce fonds servira aussi à couvrir les actions en faveur du maintien et de la création de territoires naturels.

Les dispositions pénales sont clairement définies dans la loi fédérale, qu'il s'agisse de délits ou de contraventions. Elles sont complétées par quelques dispositions se rapportant pour l'essentiel au texte de la loi cantonale (articles 71 à 74).

4. Conséquences financières

L'Etat doit assurer comme jusqu'à présent des tâches générales qui ne peuvent pas toutes être supportées par le seul produit des permis.

Le maintien et l'alimentation de fonds à destination déterminée est indispensable. A l'exemple de l'indemnisation des dommages causés par le gibier, le fonds joue le rôle de la réserve d'une assurance, les dommages ne pouvant en aucun cas être budgétisés correctement. Il permet de garantir une certaine stabilité des émoluments complémentaires.

5. Résultat de la consultation

De cette consultation, il résulte que nous avons reçu vingt-huit réponses, soit quatre partis politiques (PDC, PS, PLR, UDC), quatre associations (FCJC, LPNJU, CAJ, AJEF), seize communes (district de Delémont: Bassecourt, Corban, Courfaivre, Courroux, Courtételle, Delémont; district des Franches-Montagnes: Les Enfers, Les Genevez, Lajoux; district de Porrentruy: Bonfol, Courgenay, Courtedoux, Grandfontaine, Miécourt, Réclère, Roche d'Or) et quatre services de l'administration avec la magistrature (ECR, FOR+AFO2, TRG, Cour administrative). A cela, il faut ajouter quinze communes qui se sont déclarées d'accord avec le projet, sans autres propositions.

Le projet a été, à une exception près, très bien reçu. Il a été relevé qu'il est adapté aux réalités et aux besoins de notre époque. Toutefois, il a néanmoins été souhaité par quelques instances que les chapitres consacrés aux milieux naturels et à leur protection, ainsi que celui traitant de la protection de la faune sauvage, soient plus étoffés.

De nombreuses remarques et suggestions trouveront réponse dans les ordonnances d'application qui, bien entendu, devront toutes être modifiées en regard du texte de loi qui sera promulgué. Il s'agit de revoir les textes suivants:

- ordonnance portant exécution de la loi (RSJU 922.111).
- ordonnance concernant les examens d'aptitude des chasseurs (RSJU 922.21).
- ordonnance concernant le contrôle et l'utilisation des armes de chasse (RSJU 922.43).
- ordonnance concernant l'estimation et la réparation des dommages causés par le gibier (RSJU 922.51).
- ordonnance sur le Fonds de la chasse (RSJU 922.81).
- ordonnance sur le Fonds en faveur de la recherche concernant le gibier (RSJU 922.82).

6. Commentaire des articles

Article premier

Les buts de la loi sont définis avec précision. Ils sont de nature à réaliser les objectifs retenus par la loi fédérale. Il est notamment relevé la volonté de gérer la faune sauvage, de protéger le milieu naturel et de développer les biotopes favorables à la faune sauvage. La conservation de la diversité des espèces ainsi que la formation et le perfectionnement des chasseurs sont également des notions nouvelles, découlant de la loi fédérale.

A l'alinéa 2, il est clairement mentionné la collaboration de la Fédération de même que celle d'autres milieux intéressés.

Article 3

Il est utile de préciser à quelles espèces d'animaux la loi s'applique. Il s'agit de celles fixées aux articles 2, 5 et 7 de la

loi fédérale, ainsi qu'à l'article 8 de l'ordonnance rendue pour son exécution.

Articles 4 à 6

Il est relevé les compétences des différentes autorités cantonales quant à l'application de la loi fédérale.

Article 7

Comme nous l'avons vu en introduction, la délégation de tâches à la Fédération ou à d'autres milieux intéressés est souhaitée et ressort de la compétence du Gouvernement. Il est toutefois souhaité de préciser les tâches qui peuvent être confiées à des tiers. Ces tâches sont d'intérêt public. Aussi, la Fédération exécute déjà partiellement une grande partie de celles-ci.

Article 8

Actuellement cette commission, forte de neuf membres, a comme secrétaire avec voix consultative l'inspecteur cantonal de la chasse. Ses membres sont désignés au début de chaque législature. Les chasseurs des différentes régions du Canton y sont représentés, de même que les milieux de la protection de la nature, de la sylviculture et de l'agriculture. La nouvelle loi prévoit que l'organisation et le cahier des charges de la commission seront précisés dans une ordonnance du Gouvernement.

Article 9

Cet article précise en quoi consiste l'exercice de la chasse et les actions qui lui sont assimilables. Il précise aussi que sur l'ensemble du territoire cantonal, le droit de chasse ne peut être affermé.

Article 10

Il est précisé que le régime de chasse est celui de la chasse à permis. Par conséquent, l'ensemble du territoire cantonal est accessible au porteur d'un permis, sous réserve des restrictions quant au lieu et au temps (articles 35 et 36).

Les autorisations spéciales visées par l'alinéa 2 sont celles énumérées à l'article 27.

Article 11

L'Etat concède au chasseur, au travers de la délivrance d'un permis, le droit de tirer du gibier. Aussi, le chasseur en devient-il propriétaire (alinéa 2).

Sur la base de l'expérience acquise, il est utile de préciser la propriété de l'Etat pour tout animal sauvage découvert «vivant» ou pour tout ou partie d'animal sauvage dès lors qu'il aurait été retrouvé sans vie ou abattu illégalement (alinéa 4).

Articles 12 à 14

L'article 12 traite en particulier de la durée de la formation qui est répartie sur trois années. Il est aussi précisé qu'une activité en faveur de la nature est exigée. Les modalités et le temps à consacrer à des travaux pratiques seront fixés par voie d'ordonnance.

L'article 13, alinéa 1, traite du certificat de capacité obtenu suite à des examens d'aptitude à la chasse, alors qu'à l'alinéa 2 il est mentionné les différentes branches examinées. Le maniement et l'utilisation des armes de chasse font partie intégrante de cette formation, il s'agit d'une discipline exigeante qui ne doit pas être enseignée avant la majorité, aussi à l'article 14 est-il précisé que le candidat doit avoir 18 ans révolus lors de la première session d'examens, le maniement des armes n'étant enseigné qu'à partir de la deuxième année de formation. Cela reporte donc le droit d'obtenir un permis de chasse qu'à l'âge de 20 ans (voir article 18, alinéa 1, lettre b). A cet article il est aussi précisé qu'une personne qui se destine à obtenir un certificat de capacité à la chasse ne doit pas se trouver en situation de refus ou de retrait du permis

de chasse. Nous ne saurions former et donner un certificat de capacité à une personne qui vient de commettre un délit de chasse.

Article 15

Cet article prévoit que les modalités et l'organisation des examens seront fixées par le Gouvernement.

Article 16

Cet article prévoit la possibilité de reconnaître l'équivalence de certificats de capacité obtenus dans un autre canton.

Article 17

La personne qui n'exerce pas régulièrement la chasse doit songer à renouveler ses connaissances. Aussi est-il admis qu'après un délai de dix années sans avoir pratiqué sur le territoire de la République et Canton du Jura, il est indispensable de passer à nouveau un examen d'aptitude à la chasse. Les surveillants de la faune, qui sont en prise directe avec la législation sur la chasse ou la gestion de la faune, ne doivent pas être soumis aux mêmes prescriptions (alinéa 2).

Article 18

Nous venons de voir les modalités à remplir pour obtenir le certificat de capacité et les motifs qui postulent à la délivrance d'un permis de chasse que dès l'âge de 20 ans (alinéa 1, lettres a et b). Pour la lettre c, l'autorité qui délivre le permis, en l'occurrence l'Office des eaux et de protection de la nature (ci-après «l'Office»), devra requérir l'avis des autorités du domicile du requérant (conseil communal). Un rapport complémentaire pourra être requis auprès des autorités de police et du corps médical.

L'exigence de la loi (article 15) et de l'ordonnance (article 14) fédérales est stipulée à la lettre d.

La lettre f) est une disposition nouvelle qui aura pour effet d'appuyer l'Etat, ainsi que la Fédération et les autres milieux intéressés dans l'accomplissement des tâches que le Gouvernement peut déléguer (voir article 7).

A l'alinéa 2, il est indispensable que l'Etat puisse contrôler les déclarations fournies par les demandeurs d'un permis.

Article 19

Les conditions posées à l'article 18 sont impératives. De plus, la personne domiciliée en Suisse ou à l'étranger ne saurait obtenir un permis de chasse dans notre Canton, alors qu'elle serait sous le coup d'une décision de retrait suite à un délit commis dans le Canton ou hors de nos frontières.

Article 20

Dans le but d'éviter son utilisation abusive, tout permis retiré à une personne domiciliée dans notre Canton, doit être remis à l'Office qui le restituera dès que le délai de retrait sera échu.

Article 21

Le droit fédéral (article 20 LF) dispose que les décisions de retrait sont valables pour toute la Suisse. Il laisse aux cantons la possibilité de décider d'autres motifs de retrait ou de refus, ce que prévoit le présent article. Tous les délits intentionnels de même que la récidive dans la commission d'infractions par négligence pourront être frappés d'une interdiction de chasser.

L'alinéa 3 permet de tenir compte des fautes particulièrement légères.

Articles 22 et 23

Tous les délits et les contraventions au sens des articles 17 et 18 de la loi fédérale sont sanctionnés par un juge pénal. Dans le cas de délits, le juge doit prononcer le retrait de l'au-

torisation de chasser (article 20 LFCH), le retrait provisoire du permis devant néanmoins être décidé par l'Office.

Article 24

Il est bien entendu que les décisions de l'autorité administrative sont sujettes à opposition mais il est néanmoins souligné à l'alinéa 2 que celles-ci n'ont pas d'effet suspensif.

Article 26

Cet article découle d'une disposition prévue par la loi fédérale. De nature à resserrer les liens entre certaines personnes, il n'influence en rien les prélèvements, vu que ceux-ci seront portés en compte des chasseurs détenteurs du permis annuel, par qui l'invitation aura été faite, ceci sous le contrôle de l'Etat.

Article 27

L'exercice de la fauconnerie, tout comme les actions de piégeage ou d'entraînement des chiens de chasse, sont assimilables à des actions de chasse; des autorisations appropriées peuvent étre délivrées.

Article 28

Cet article reprend l'article 3 de la loi actuelle. De plus, en vue de prélèvements, lors de tirs complémentaires (article 6, alinéa 2, du présent projet) la période de validité «année cynégétique», sera précisée dans le règlement (jusqu'alors ordonnance annuelle de la chasse).

Article 29

Actuellement, celui qui entend exercer la chasse doit obtenir un permis général annuel; celui-ci fait l'objet d'un émolument. Le permis général autorise son titulaire à chasser dans une période limitée (en général octobre-novembre), toutes les espèces de gibier pouvant être tirées, ceci à concurrence du nombre fixé annuellement par le Gouvernement.

De plus, d'autres permis (chamois, sangliers, carnassiers, plume) donnent droit, moyennant le paiement d'un émolument particulier, de chasser un certain nombre de gibiers à d'autres périodes de l'année.

Ce système sera repris dans l'ordonnance du Gouvernement.

Article 30

Les variations qui peuvent étre apportées au plan de chasse (nombre de pièces à prélever, retrait de certaines espèces, etc.), l'adaptation des montants eu égard aux dommages causés par le gibier, des notions de nourrissage ou de repeuplement, la contribution pour les tâches confiées aux chasseurs au travers de la Fédération, l'entretien et la création de biotopes favorables à la faune sauvage, la formation ou le matériel remis à chaque détenteur d'un permis sont autant de critères qui nécessitent une adaptation continue des montants à prélever annuellement pour le permis. Il est donc indispensable de donner cette compétence au Gouvernement.

Article 32

Cette disposition a déjà été prise par le Gouvernement au cours des années passées. Il est souhaité de l'inscrire dans la loi.

Le permis spécial pourrait être par exemple l'autorisation de prélever un gibier noble tel que cerf, bouquetin, etc.

Article 33

Repris de la loi de 1978 (article 24).

Article 34

Dans un système de chasse à permis, il est indispensable de relever que la chasse s'exerce aussi sur des domaines privés.

Articles 35, 36 et 37

Ces articles sont repris de la loi de 1978 (article 28). Le Gouvernement (jusqu'alors le Département) a la compétence d'arrêter des refuges de chasse et autres lieux où la chasse est interdite. En outre, vu les dommages causés par le gibier dans les cultures (champs de céréales, maïs, colza, etc.), l'interdiction de chasser dans ces endroits, prévue par la loi de 1978, n'a pas été reprise dans le présent projet.

Article 38

Repris de la loi de 1978 (article 31).

Article 39

Cet article est repris de la loi de 1978 (article 33). L'objectif est de doser la pression de chasse en respectant l'éthique de la chasse.

Article 40

Repris de la loi de 1978 (article 34), cet article sera détaillé dans l'ordonnance d'exécution, notamment pour ce qui ne tombe pas sous le coup d'une «aide à la chasse». Les candidats chasseurs seront autorisés à participer aux traques organisées, sous réserve des articles 18 et 20.

Article 41

Repris de la loi de 1978 (article 37), cet article est complété par l'interdiction d'utiliser certaines routes et certains chemins. Dans l'ordonnance d'exécution, il y aura lieu de parler de places de stationnement «Parking», pour les véhicules des chasseurs et de leurs accompagnants.

Article 42

Cet article regroupe les dispositions contenues dans la loi de 1978 (articles 35, 37 et 39). La liste détaillée des moyens et des engins interdits à la chasse est donnée aux articles premier et 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages. Dans le cadre des prescriptions fédérales, les cantons ont la liberté de désigner les moyens et les engins admis sur leur territoire.

Article 43

Disposition nouvelle qui permet à l'Autorité de réglementer le transport des armes, par exemple en les plaçant dans des housses à l'intérieur des véhicules. Le transport du gibier doit aussi s'accommoder de certaines dispositions, telles que présentation du permis ou autorisation de chasse, fiche d'accompagnement, etc.

Article 44

Rappel de règles élémentaires responsabilisant les chasseurs.

Article 46

Repris de la loi de 1978 (article 36), cet article fonde les bases d'une réglementation sur l'utilisation appropriée des chiens de compagnie, ceci notamment lors des périodes sensibles pour la faune sauvage (neige, mises bas, etc.).

Article 47

Repris avec quelques modifications de la loi de 1978 (article 42).

Articles 48 et 49

Ces dispositions rappellent les fondements de la loi fédérale, l'objectif étant la régulation et non pas l'augmentation d'espèces qui causent des dommages, telles le chevreuil, le chamois ou le sanglier. La régulation a pour objectif la conservation et la diversité des espèces et des habitats.

Article 50

Tel que vu précédemment, l'Office assure les tâches générales à l'exécution de la loi. Bien que découlant aussi d'autres textes légaux, les gardes-faune assurent toutes les tâches de surveillance en rapport avec le patrimoine naturel. Assermentés et armés, ils sont aidés par des gardes-faune auxiliaires qui sont également assermentés. Ces derniers doivent être détenteurs du certificat de capacité de chasseur. Les auxiliaires sont des bénévoles. Il ne peuvent faire valoir de droits en qualité de «salariés de l'Etat». Tout comme les gardes-faune et les gardes-faune auxiliaires, les agents de la gendarmerie cantonale, des polices municipales, les gardes forestiers et les gardes-frontière sont des organes de police judiciaire. Ils doivent prêter leur concours à l'accomplissement de la présente loi. La formation des gardes-faune est assurée depuis 1992 par des cours intercantonaux. Ceci ne débouche toutefois pas «encore» sur un CFC et il n'existe pas d'apprentissage reconnu dans ce domaine.

Articles 51 et 52

Les gardes-faune qui, de cas en cas, peuvent se faire aider par les gardes-faune auxiliaires sont astreints à des tâches de police ainsi qu'à des tâches générales. Comme vu précédemment, l'accent est mis sur le maintien et l'entretien des biotopes.

Dans la poursuite des infractions, ils sont soumis aux dispositions du Code de procédure pénale. En cas de saisie d'objets ayant servi ou étant de nature à commettre un délit de chasse, ils doivent, sans délai, en informer l'autorité judiciaire.

Articles 53 à 58

Les surveillants de la faune doivent être en mesure de se légitimer. De plus, les gardes-faune portent l'uniforme tandis que les gardes-faune auxiliaires doivent porter un signe distinctif. Les détails de leurs activités sont réglés par des règlements de service respectifs. Comme tous les agents de la fonction publique, ils sont tenus au secret de fonction. Lors d'événements particuliers, l'assistance d'un avocat leur est, en principe, garantie.

Articles 59 et 60

Ces articles se rapportent à la pratique actuelle. Il est nécessaire de fixer le fondement de cette pratique dans la loi. On retrouve également l'importance du milieu naturel nécessaire au maintien et au développement de la faune sauvage. Pour les refuges, il est aussi indispensable de pouvoir les moduler pour garantir le maintien et le développement de la faune sauvage. Un refuge nécessaire pour une espèce peut voir proliférer une autre espèce, qu'il sera alors indispensable de chasser. Bien que restant des solutions extrêmes, le lâcher de certaines espèces qui auraient disparu de nos régions, peut être envisagé, après avoir reconstitué un milieu favorable à l'espèce en question.

Article 61

Les élevages d'animaux sauvages, «qui vivent et se développent normalement en liberté dans nos régions», doivent rester l'exception. Le cloisonnement de grandes surfaces réduirait notablement les capacités d'accueil de la faune sauvage se trouvant en liberté.

Article 62

Le dérangement de la faune sauvage a des conséquences négatives qui n'apparaissent pas de prime abord. Les périodes de fin de gestation, de mise bas ainsi que les premières semaines de vie sont déterminantes pour la survie du gibier. A cette époque de l'année, certaines manifestations populaires en forêt ou dans des sites sensibles doivent être réglementées. Ces dispositions découlent de la loi fédérale (article 7, alinéa 4). Lors de grands projets, une étude d'impact sur les dérangements causés de façon générale à la faune sauvage, sera exigée. Les activités de loisirs, notamment les activités sportives et touristiques, se déroulant en dehors des chemins tracés et ouverts à la circulation, doivent être soumises à autorisation. Ce dispositif ne s'applique pas aux activités menées à titre individuel. De plus, l'utilisation de moyens de locomotion en dehors des chemins tracés et ouverts à la circulation est interdite. L'adoption, dans un cas concret, de mesures destinées à la protection de la faune sauvage doit faire l'objet d'une pesée des intérêts et respecter le principe de la proportionnalité. Le Gouvernement consultera à cet effet les communes, la Fédération ainsi que les principales associations cantonales de protection de l'environnement et les sociétés de développement.

Article 63

La loi de 1978 traitait déjà des mesures de protection des animaux et des plantes (article 46). Ces dispositions sont mentionnées dans les buts de la loi fédérale. Tels que mentionnés dans le commentaire général du présent projet, le développement, le maintien, voire la survie de certaines espèces passent obligatoirement par l'existence et la qualité des biotopes qui leur sont offerts. Afin de garantir à long terme les objectifs visés, il est indispensable de regrouper et de gérer les mesures préconisées au travers d'un fonds à destination déterminée. Ce fonds sera essentiellement alimenté par une surtaxe prélevée sur chaque permis annuel.

Article 64

Cet article décrit toute une série de mesures qui seront prises soit par l'Etat (alinéa 1, lettres a et b) avec l'aide de la Fédération (alinéa 1, lettres c et d) soit par les particuliers tels les forestiers ou les améliorations foncières (alinéa 1, lettres e et f). Des dommages sont inévitables, ils sont inhérents à l'existence même de la faune sauvage. Par conséquent, il convient de prendre en premier lieu des mesures pour prévenir ces dommages ou pour en limiter l'ampleur. Puis il faut fixer la limite des dommages considérés comme supportables, compte tenu de la cohabitation nécessaire de l'homme et des animaux sauvages. Ensuite, seuls les dommages qui ne peuvent être prévenus par des mesures de protection raisonnables, doivent être indemnisés par l'Etat.

Article 65

L'alinéa 1 précise la responsabilité des propriétaires ou des exploitants dans la mise en place des mesures de prévention citées à l'alinéa 2. Cette responsabilité est fondamentale dans le sens où, selon la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (LChP), les dégâts causés par la faune sauvage ne seront indemnisés par le Canton que pour autant que des mesures de prévention raisonnables aient été prises.

Le Gouvernement fixera dans une ordonnance les modalités d'application, notamment en ce qui concerne l'alinéa 2. Il sera aussi défini les participations exigibles pour les frais d'acquisition et de pose du matériel, selon les alinéas 2 et 3.

Article 66

Celui qui entend recevoir des indemnités de l'Etat doit au préalable prendre des mesures afin de réduire, autant que possible, l'étendue des dommages (article 65).

Aussi, l'alinéa 1 stipule qu'en principe les dommages sont indemnisés s'ils ont été causés aux cultures, aux forêts et aux animaux de rente. En cas d'événements particuliers, le Gouvernement est habilité à décider l'indemnisation de dommages sur prairies et pâturages (une telle décision aura en principe un effet temporaire).

L'alinéa 3, plus restrictif, stipule qu'aucune indemnité ne peut être allouée aux domaines des collectivités publiques (forêts, pâturages et prairies) exploités par ces dernières.

L'ordonnance du Gouvernement prévue pour régler le détail d'application de l'article 65 règlera aussi les modalités et les procédures d'estimation (alinéa 4). Les prix fixés pourront être revus annuellement en fonction de l'évolution des marchés.

Article 67

Les montants indemnisés seront notamment payés au travers des émoluments versés par les chasseurs (ajustement annuel, en fonction des dommages estimés l'année précédente). Pour ce motif, vu la surtaxe prélevée sur chaque permis et afin d'éviter toute surprise suite à des dommages imprévisibles, un fonds à destination déterminée doit pouvoir intervenir.

Article 68

Cet article découle de la loi fédérale (article 14, alinéa 1). L'Etat se doit d'expliquer la nécessité de la gestion de la faune sauvage. Il se doit notamment de veiller à ce que les générations futures soient également régulièrement informées dans tous les domaines touchant à la faune sauvage.

Articles 69 et 70

La connaissance de la faune et de sa biologie sont les conditions nécessaires pour assurer une bonne gestion. La recherche permet aussi de trouver des solutions pratiques pour réduire les dommages causés par le gibier (article 69, alinéa 3). Enfin, l'Etat bénéficie de l'activité des sociétés de chasseurs ou de protection de la nature pour l'entretien de biotopes favorables à la faune (article 70, alinéa 1). La Fédération prend en charge la formation des candidats chasseurs. Ces prestations d'institutions privées méritent d'être encouragées. Aussi, des objectifs nécessitant un engagement conséquent pourront être réalisés avec les montants nécessaires mis en réserve. Ces montants seront prélevés par une surtaxe annuelle sur chaque permis (article 70, alinéa 3, lettre a). Les montants perçus pour du gibier tué accidentellement, par erreur ou braconné, seront aussi versés au fonds de protection (article 70, alinéa 3, lettres b, c et d). Par le maintien et la création de territoires naturels, l'Etat retrouvera ses investissements en s'assurant de la présence d'une faune riche et diversifiée.

Articles 71 et 72

Ces articles reprennent, en les précisant et en les adaptant à la nouvelle législation fédérale, les articles correspondants de la loi de 1978 (articles 55 à 61).

Article 73

La totalité du produit des amendes, de la vente du matériel et des engins confisqués, sera désormais versée au fonds de protection du gibier.

Article 74

Repris de la loi de 1978 (article 62).

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement recommande au Parlement d'approuver le présent projet de loi.

Delémont, le 7 mai 2002

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura
La présidente: Anita Rion Le chancelier:
Sigismond Jacquod

Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi fédérale sur la chasse) (LChP) (RS 922.0),

vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance fédérale sur la chasse) (OChP) (RS 922.01),

vu l'article 45, alinéas 3 et 4, de la Constitution cantonale (RSJU 101)

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier. But

¹ La présente loi tend à la réalisation des objectifs définis par la loi fédérale sur la chasse, notamment:

- a) conserver la diversité des espèces;
- b) protéger le milieu naturel et développer les biotopes favorables à la faune sauvage;
- c) définir les principes de gestion de la faune sauvage;
- d) arrêter les principes relatifs à la prévention et la réparation des dommages causés par la faune sauvage;
- e) régler l'exercice et la surveillance de la chasse;
- f) favoriser la formation et le perfectionnement des chasseurs et des surveillants de la faune ainsi que l'étude de la faune sauvage et de ses biotopes;
- g) favoriser l'information et la recherche à propos de la faune sauvage et de sa gestion.

² En vue de réaliser ces objectifs, les autorités collaborent avec la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs, ainsi qu'avec les milieux forestiers, agricoles et de la protection du patrimoine naturel.

³ La présente loi fixe les compétences des autorités et les procédures applicables.

Article 2. Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3. Champ d'application

La présente loi s'applique aux espèces pouvant être chassées (gibier) ainsi qu'aux espèces protégées en vertu de la loi fédérale sur la chasse, exception faite de celles dont la protection est réglée par d'autres dispositions du droit fédéral.

Article 4. Compétences du Gouvernement

Le Gouvernement est notamment compétent pour:

- a) fixer les périodes et les jours de protection et réduire la liste des espèces pouvant être chassées (article 5, alinéas 4 et 5, LChP);
- b) délimiter les refuges (article 11, alinéas 2 et 4, LChP);
- c) autoriser le lâcher d'animaux (article 8, alinéas 3 et 4, OChP).

Article 5. Compétences du Département

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après: «Département») exerce toutes les com-

pétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.

Article 6. Compétences de l'Office des eaux et de la protection de la nature

¹ L'Office des eaux et de la protection de la nature (dénommé ci-après: «Office») exerce les compétences suivantes réglées par:

- a) la loi fédérale sur la chasse:
 - établissement des statistiques (article 3, alinéa 3);
 - lâcher de gibier (article 6, alinéa 1);
 - tir d'animaux protégés (article 7, alinéa 2);
 - tir d'animaux blessés et malades (article 8);
 - détention d'animaux protégés (article 10, alinéa 1);
 - prévention des dommages causés par la faune sauvage (article 12, alinéas 2, 3 et 4);
 - estimation et indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage (article 13, alinéas 1 et 2);
 - formation et perfectionnement des surveillants de la faune et des chasseurs (article 14, alinéa 2);
 - communication des prescriptions cantonales à l'Office fédéral (article 25, alinéa 3);
- b) l'ordonnance fédérale sur la chasse:
 - utilisation de moyens et d'engins de chasse prohibés (article 3);
 - naturalisation d'animaux protégés (article 5);
 - régulation d'animaux retournés à l'état sauvage (article 8, alinéa 2);
 - mesures individuelles de protection (article 9, alinéa 2);
 - marquage d'animaux (article 13, alinéa 1);
 - communication de statistiques de la chasse et de la naturalisation d'animaux protégés (article 16, alinéa 1).

² En outre, pour les tirs complémentaires, les articles 48 et 64, alinéa 1, demeurent réservés.

Article 7. Délégation de tâches

¹ Le Gouvernement peut déléguer à la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs ou aux milieux intéressés tout ou partie des tâches suivantes:

- a) la surveillance de la faune;
- b) la formation initiale et continue des chasseurs;
- c) la protection du gibier et des biotopes;
- d) l'information;
- e) la prévention et la réparation des dommages causés par la faune sauvage.

² Pour l'accomplissement de ces tâches, l'Etat verse des indemnités aux organisations concernées.

Article 8. Commission de la faune

¹ Le Gouvernement désigne une commission de la faune, présidée par le chef du Département.

² Il fixe par voie d'ordonnance l'organisation et le cahier des charges de la commission.

³ La commission est consultée sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la loi.

Chapitre II: Réglementation de la chasse

Section 1: Généralités

Article 9. Exercice de la chasse

¹ Sur tout le territoire du Canton, l'exercice de la chasse n'est possible qu'aux conditions et dans les formes prévues par la présente loi.

² Il ne peut être affirmé.

³ Par exercice de la chasse, il faut comprendre toute action visant à rechercher, lever, poursuivre, saisir, s'approprier ou tuer un animal appartenant à des espèces protégées ou pouvant être chassées.

Article 10. Régime de chasse

¹ Le régime de chasse sur le territoire du Canton est celui de la chasse à permis.

² Dans des cas particuliers, des autorisations spéciales peuvent être délivrées.

Article 11. Appropriation du gibier

¹ Le gibier et les animaux sauvages sont des choses sans maître.

² Le chasseur devient propriétaire du gibier qu'il abat dans le respect des prescriptions légales.

³ Celui qui, en dehors d'un acte de chasse autorisé, blesse ou tue un animal sauvage ou découvre tout ou partie de celui-ci a l'obligation de l'annoncer ou de l'apporter au poste de police le plus proche ou à un surveillant de la faune.

⁴ Tout animal sauvage abattu illégalement ou trouvé sans vie devient propriété de l'Etat. Il en va de même lors de la découverte d'une partie d'animal.

Section 2: Permis de chasse

Article 12. Formation des candidats chasseurs

¹ La formation des candidats chasseurs se déroule sur trois années; elle comprend une activité de protection de la nature et de la faune, ainsi qu'une instruction théorique et pratique.

² Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les modalités de la formation.

Article 13. Certificat de capacité. 1. Examens

¹ Le certificat de capacité est délivré aux personnes qui ont passé avec succès les examens jurassiens d'aptitude à la chasse.

² Les examens portent sur la connaissance:

- de la nature;
- de la faune sauvage et de la gestion du gibier ainsi que de son habitat;
- de la législation en matière de chasse, de faune et de protection de la nature;
- des chiens de chasse;
- de la pratique de la chasse;
- du maniement des armes et de la sécurité;
- de l'estimation de distances et des aptitudes au tir.

Article 14. 2. Admission aux examens

Sont admises aux examens les personnes:

- qui ont dix-huit ans révolus lors de la première session d'examens;
- qui remplissent les conditions posées dans l'ordonnance relative à la formation et aux examens des candidats chasseurs;
- qui ne se trouvent pas dans une situation de refus ou de retrait du permis de chasse au sens des articles 19 et 20.

Article 15. 3. Modalités des examens

Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les modalités et l'organisation des examens.

Article 16. 4. Equivalence

¹ Le titulaire d'un certificat de capacité d'un autre canton peut, sous réserve de réciprocité, être dispensé de suivre la formation et de passer les épreuves d'examens.

² Au besoin, un examen complémentaire peut être exigé selon les modalités fixées par le Département.

³ L'Office statue sur les cas de dispense.

Article 17. 5. Retrait du certificat de capacité

¹ Le certificat de capacité sera retiré à son titulaire lorsque aucun permis ne lui aura été délivré durant dix années

consécutives ou qu'il se sera vu refuser ou retirer son permis pour une durée de sept années consécutives.

² Les années d'activités déployées officiellement par les surveillants de la faune sont assimilées à la délivrance d'un permis pour ces années.

Article 18. Délivrance du permis de chasse: conditions

Le permis de chasse est délivré à la personne qui justifie:

- a) être détentrice du certificat de capacité;
- b) avoir atteint l'âge de vingt ans révolus;
- c) disposer de la capacité de discernement nécessaire;
- d) être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile en matière de chasse, à concurrence du montant minimal de la couverture fixée par le Conseil fédéral;
- e) s'être acquittée du prix du permis;
- f) de l'accomplissement d'un travail d'une journée au minimum dans le domaine du patrimoine naturel ou du versement d'un montant compensatoire.

² L'Office est habilité à prendre les renseignements nécessaires à la délivrance du permis.

Article 19. Refus du permis

Le permis de chasse est refusé, nonobstant la réalisation des conditions posées à l'article 18, lorsque la personne la personne qui en fait la demande est frappée d'une interdiction de chasser en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ou administrative suisse ou étrangère.

Article 20. Retrait du permis

¹ Le permis de chasse est retiré lorsque la personne qui l'a obtenu cesse de remplir les conditions légales pour sa délivrance.

² Dès l'entrée en force de la décision de retrait du permis de chasse, le titulaire est tenu de le restituer immédiatement à l'Office.

Article 21. Interdiction de chasser

¹ Une interdiction de chasser est prononcée à l'encontre de la personne qui a été condamnée pour infraction intentionnelle ou pour trois infractions par négligence à la législation sur la chasse durant les cinq années précédant la demande. Le retrait judiciaire de l'autorisation de chasser demeure réservé.

² La durée de l'interdiction de chasser est de cinq ans au maximum.

³ Lorsque les circonstances le justifient, il peut être renoncé à cette mesure.

Article 22. Saisie et retrait provisoires du permis

¹ Les surveillants de la faune peuvent saisir immédiatement et provisoirement le permis lors de flagrants délits dans les cas mentionnés à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse.

² L'Office se prononce dans les 10 jours sur un éventuel retrait provisoire du permis jusqu'à la clôture de la procédure pénale.

Article 23. Compétence

Les décisions relatives à la délivrance, au refus, au retrait ou au retrait provisoire du permis de chasse, au retrait du certificat de capacité, de même que celles portant interdiction de chasser, sont prises par l'Office.

Article 24. Voies de droit

¹ Les décisions de l'Office sont sujettes à opposition, puis à recours à la Cour administrative, conformément au Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

² L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 25. Retrait judiciaire de l'autorisation de chasser

Le retrait de l'autorisation de chasser en application de l'article 20 de la loi fédérale sur la chasse est prononcé par le juge pénal, conformément à cette disposition.

Article 26. Permis temporaire de chasser

Conformément à l'article 4, alinéa 3, de la loi fédérale sur la chasse et sous réserve de réciprocité, l'Office peut délivrer un permis temporaire de chasser à des hôtes de chasseurs ou à des candidats chasseurs qui remplissent les conditions suivantes:

- a) être au bénéfice d'un certificat de capacité d'un autre canton ou d'un autre Etat ou, pour les candidats chasseurs, être inscrits auprès de l'Office;
- b) attester que les conditions posées à l'article 18, alinéa 1, lettres b à e, sont remplies et ne pas être sous le coup des dispositions de l'article 19.

Article 27. Autorisations spéciales

L'Office peut délivrer des autorisations spéciales dans les cas suivants:

- a) tirs sanitaires et régulation des prédateurs;
- b) exercice de la fauconnerie;
- d) piégeage;
- e) entraînement de chiens de chasse hors des périodes de chasse.

Article 28. Validité du permis

¹ Le permis est personnel et intransmissible.

² Il est valable sur tout le territoire de la République et Canton du Jura.

³ Il est valable durant la période de chasse pour laquelle il a été délivré, sous réserve des restrictions prévues par la législation fédérale ainsi que par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Article 29. Types de permis

Le Gouvernement détermine les types de permis de chasse en fonction des droits concédés.

Article 30. Prix du permis. 1. Fixation

¹ Le Gouvernement fixe le prix du permis de chasse.

² Le prix du permis se compose d'un émolument de base et d'émoluments complémentaires.

³ L'émolument de base est fixé en tenant compte:

- a) du type de permis;
- b) des charges afférentes à la gestion de la chasse (surveillance, repeuplement, etc.);
- c) de tout ou partie des indemnités versées aux organisations auxquelles des tâches ont été déléguées (article 7);
- d) du coût effectif des fournitures délivrées avec le permis.

⁴ L'émolument de base peut être majoré de 200% au maximum pour les personnes domiciliées hors du Canton.

⁵ Les émoluments complémentaires sont fixés en fonction des besoins des fonds (articles 67 et 70).

Article 31. 2. Fournitures

Le Gouvernement prescrit la nature des fournitures délivrées avec le permis.

Article 32. 3. Gratuité du permis

Tout chasseur qui a obtenu 49 permis de chasse dans le Canton reçoit gratuitement son 50ème permis ou un permis spécial.

Article 33. 4. Remboursement du prix du permis

¹ L'Office rembourse, sur demande écrite et après déduction des frais administratifs, les émoluments versés pour l'obtention du permis:

- a) lorsque le titulaire est empêché de chasser en raison de maladie, d'accident, de décès ou de tout autre motif important;
- b) lorsque le permis a été refusé avant l'ouverture de la chasse;
- c) lorsque la chasse a dû être interdite par les autorités.

² Il n'y a pas de droit au remboursement lorsque la chasse a pu être partiellement exercée.

Section 3: Exercice de la chasse

Article 34. Chasse sur les terrains d'autrui

Le permis de chasse donne à son titulaire le droit de pénétrer sur les terrains d'autrui pour y exercer la chasse, à condition de ne pas porter atteinte aux personnes ou aux biens.

Article 35. Interdiction de la chasse quant au lieu

¹ La chasse est interdite:

- a) dans les refuges de chasse et autres lieux fixés par le Gouvernement, sauf dérogations arrêtées par ce dernier;
- b) dans un rayon de 100 mètres autour des habitations occupées en permanence (forêts exceptées);
- c) dans les cimetières, les parcs d'agrément et les jardins.

² Demeurent réservées, dans des cas particuliers, les autorisations spéciales délivrées par l'Office.

Article 36. Interdiction de la chasse quant au temps

La chasse est interdite:

- a) en dehors des jours de chasse et des périodes fixées par le Gouvernement;
- b) le dimanche et les jours fériés officiels.

Article 37. Exceptions

¹ Indépendamment des restrictions de temps et de lieu, la recherche et le tir d'un animal blessé sont autorisés à condition qu'un surveillance de la faune en soit informé préalablement.

² Le chasseur peut prendre possession en tout lieu du gibier qu'il a abattu dans le respect des prescriptions légales.

Article 38. Légitimation

¹ Le chasseur est tenu de se légitimer sur requête d'un surveillant de la faune.

² Le Gouvernement détermine les documents que le chasseur est tenu de présenter.

Article 39. Chasse en groupe

Le Gouvernement fixe le nombre maximum de participants admis aux chasses en groupe.

Article 40. Aide à la chasse et restriction d'accompagnement

Toute aide à la chasse est interdite aux personnes non titulaires d'un permis de chasse, sous réserve d'une autorisation de l'Office dans le cadre de la formation des candidats chasseurs. Le Gouvernement définit les actes qui constituent une aide à la chasse.

Article 41. Moyens de locomotion

¹ Il est interdit d'utiliser un quelconque moyen de locomotion pour poursuivre le gibier.

² Il est également interdit de tirer à partir d'un moyen de locomotion.

³ Le Gouvernement fixe les conditions d'utilisation des routes et chemins, ainsi que des véhicules et autres moyens de locomotion. Demeurent réservées les prescriptions spéciales de la législation forestière.

Article 42. Moyens et engins de chasse

¹ Le Gouvernement désigne les types d'armes et leurs calibres, les types de munitions, d'engins de piégeage et d'accessoires autorisés, ainsi que leurs mode et conditions d'utilisation.

² L'utilisation des moyens et des engins mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse ainsi que le téléphone mobile sont interdits pour l'exercice de la chasse. Le Gouvernement peut interdire l'utilisation d'autres méthodes et engins de chasse.

Article 43. Transport et vente

Le Gouvernement régit le transport des armes et de la munition ainsi que le transport et la vente du gibier.

Article 44. Prévention des accidents

¹ Avant de tirer, le chasseur doit identifier avec précision l'animal visé et s'assurer que le tir ne risque pas de mettre en danger autrui ou de causer des dommages à la propriété.

² En dehors de l'action de chasse, toute arme doit être déchargée. Il en va de même lors du transport d'une arme dans un véhicule.

Article 45. Tir du gibier

Le Département fixe les conditions dans lesquelles le gibier doit être tiré.

Article 46. Chiens

Le Département édicte les prescriptions concernant l'utilisation des chiens de chasse et fixe les conditions auxquelles les chiens de chasse et de compagnie peuvent être lâchés.

Article 47. Contrôle du gibier tiré et statistiques

¹ Le Département fixe les modalités de contrôle du gibier tiré.

² Tout chasseur est tenu de remplir avec exactitude les différents documents utilisés à des fins de contrôle sur le terrain ou de statistiques.

³ Il doit les restituer à l'Office.

Chapitre III: Gestion de la faune sauvage

Article 48. Principes

L'Etat gère la faune sauvage afin d'exercer sur chaque espèce une pression de chasse optimale compte tenu des buts définis à l'article premier, notamment:

- a) de l'équilibre des espèces, de la densité des populations, des sexes et des âges;
- b) de la capacité d'accueil du milieu;
- c) des conditions locales;
- d) de l'ampleur des dégâts causés aux cultures et aux forêts.

Article 49. Compétences du Gouvernement

Le Gouvernement fixe les périodes, les jours et les heures de chasse. Il contingente le nombre d'animaux qu'il est permis de tirer.

Chapitre IV: Surveillance de la chasse et de la faune sauvage

Article 50. Surveillance: compétence

¹ La surveillance de la chasse et de la faune sauvage est exercée par:

- a) les gardes-faune;
- b) les gardes-faune auxiliaires.

² La formation, l'assermentation, le perfectionnement des surveillants de la faune, de même que l'engagement des gardes-faune auxiliaires et l'organisation de la surveillance, sont réglés par le Département.

³ Les gardes-faune auxiliaires travaillent à titre bénévole. Une indemnité leur est versée pour l'exécution de tâches spéciales ou pour couvrir leurs frais.

⁴ Les agents de la gendarmerie cantonale et des polices municipales, ainsi que les gardes forestiers sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction. La participation des gardes-frontières à la surveillance est régie par la législation fédérale.

Article 51. Exercice de la surveillance

Les surveillants de la faune ont pour mission de veiller à l'application de la présente loi, notamment:

- a) prévenir, rechercher et dénoncer les infractions en matière de chasse, de protection de la faune sauvage et du patrimoine naturel;
- b) prendre, en accord avec l'Office, toutes mesures utiles à la sauvegarde et à la régulation des espèces ainsi qu'à la prévention des dommages causés aux cultures et aux forêts;
- c) observer les espèces et récolter des informations sur la faune sauvage et les biotopes;
- d) collaborer à la sauvegarde, au maintien et à l'entretien du patrimoine naturel.

Article 52. Poursuite des infractions

¹ Les surveillants de la faune ont qualité d'agents de la police judiciaire lorsqu'ils agissent dans le cadre de la législation sur la chasse.

² Pour la poursuite des infractions, ils appliquent les dispositions du Code de procédure pénale (RSJU 321.1) concernant la police judiciaire et l'instruction des dossiers. Ils prennent toutes les mesures utiles pour établir les faits, identifier les délinquants et prévenir de nouvelles infractions.

³ Pour les besoins de leur mission, ils ont aussi accès aux terrains privés.

⁴ En outre, ils peuvent:

- a) exiger que le permis, les autres documents ou tout autre matériel de chasse leur soient présentés;
- b) examiner le contenu des sacs ou de tout autre équipement permettant de contenir du gibier ou de servir au transport d'armes et de munition;
- c) intercepter et fouiller les véhicules;
- d) en cas de flagrant délit, saisir le produit de l'infraction, les armes, véhicules et autres moyens de preuve, à charge pour eux d'en informer immédiatement l'autorité judiciaire.

Article 53. Légitimation

Les surveillants de la faune doivent justifier leur qualité s'ils en sont requis. A cet effet, le Gouvernement leur remet une carte de légitimation.

Article 54. Uniforme, signe distinctif

Les gardes-faune portent l'uniforme et les gardes-faune auxiliaires un signe distinctif.

Article 55. Règlement de service

Le Département fixe, dans un règlement de service, les droits et obligations des gardes-faune et des gardes-faune auxiliaires.

Article 56. Secret de fonction

¹ Les surveillants de la faune sont tenus de garder le secret sur toutes les opérations auxquelles ils procèdent et sur les

faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

² Cette obligation subsiste après la cessation des fonctions.

³ Les intéressés peuvent toutefois être déliés du secret de fonction par le Gouvernement.

Article 57. Responsabilité

La responsabilité civile des surveillants de la faune est régie par les dispositions de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.11).

Article 58. Assistance judiciaire

Lorsqu'un surveillant de la faune est impliqué dans une procédure pénale en raison d'un acte survenu dans l'exercice de ses fonctions, l'Etat lui garantit, en principe, l'assistance d'un avocat.

Chapitre V: Protection de la faune sauvage

Section 1: Protection des espèces

Article 59. Sauvegarde et équilibre des espèces

La sauvegarde et l'équilibre des espèces ainsi que la densité des populations sont assurés:

- a) par la protection des espèces rares et des biotopes qui leur sont favorables;
- b) par le maintien de prédateurs en proportion convenable;
- c) par un plan de tir établi en fonction de la capacité des espaces vitaux et exécuté au moyen d'une chasse appropriée.

Article 60. Diversité des espèces

¹ L'Etat prend les mesures nécessaires au développement harmonieux des diverses espèces, en tenant compte des conditions locales; il peut en particulier:

- a) lutter contre les maladies de la faune sauvage;
- b) aménager des biotopes favorables;
- c) délimiter des refuges.

² Lorsque les conditions naturelles n'assurent pas la conservation d'une espèce, le Département encourage, en collaboration avec les milieux intéressés, les mesures destinées à la reconstitution de biotopes et, si nécessaire, à la reconstitution d'une population animale.

Article 61. Détention et élevage d'animaux sauvages

¹ La détention et l'élevage d'animaux sauvages sont soumis à autorisation de l'Office. La législation fédérale sur la protection des animaux demeure réservée.

² Aux conditions prévues par le droit fédéral pour la détention d'animaux protégés et dans la mesure où il n'en résulte pas une réduction des espaces vitaux pour le gibier et les animaux protégés, l'Office peut autoriser, après consultation du Service vétérinaire, la détention et l'élevage d'animaux sauvages lorsque:

- a) ils sont destinés au repeuplement dans le Canton;
- b) ils sont destinés à promouvoir des recherches à but cynégétique;
- c) ils sont détenus à des fins touristiques;
- d) il s'agit d'animaux nés en captivité;
- e) ils sont destinés à la commercialisation alimentaire.

³ L'Office est compétent pour délivrer l'autorisation de soigner des animaux protégés prévue par le droit fédéral.

Article 62. Mesures de protection contre les dérangements

¹ L'Etat prend, si nécessaire, les mesures de protection utiles contre les dérangements de la faune sauvage. Il le fait

en collaboration avec les responsables des perturbations et d'autres tiers concernés.

² Les gardes-faune, les gardes-faune auxiliaires et les agents de la gendarmerie cantonale ou des polices municipales peuvent abattre un chien errant à la recherche ou à la poursuite du gibier s'il n'est pas possible de le capturer.

Section 2: Biotopes

Article 63. Biotopes

¹ L'Etat prend des mesures pour le maintien de biotopes existants; il encourage la reconstitution ou la création de biotopes favorables aux diverses espèces concernées par la présente loi; à cet effet, il peut acquérir ou louer des biens-fonds.

² Il s'assure que des mesures idoines soient prises dans le but de maintenir ou de créer des biotopes, en particulier dans le cadre de projets publics et d'améliorations foncières.

³ Le financement des mesures préconisées à l'alinéa 1 est assuré par le fonds de protection du gibier (article 70).

Chapitre VI: Dommages causés par la faune sauvage

Article 64. Prévention. 1. Mesures générales

¹ Pour prévenir les dommages causés par le gibier aux forêts, aux cultures et aux animaux de rente, l'Office prend, avec le concours des milieux concernés, les mesures nécessaires, en particulier:

- a) la régulation des populations par la chasse ou par des tirs complémentaires;
- b) la capture ou le tir d'animaux isolés;
- c) l'affouragement de la faune sauvage;
- d) la création de biotopes favorables à la faune sauvage;
- e) l'emploi de sirènes et d'autres engins dissuasifs;
- f) la pose de protections à la charge de l'ouvrage, lors de travaux publics.

² L'Office détermine les mesures de prévention des dommages causés par certaines espèces d'animaux protégés.

Article 65. 2. Mesures particulières

¹ Le propriétaire ou le titulaire de droits réels ou personnels qui entend obtenir de l'Etat la réparation d'un dommage causé par la faune sauvage à ses cultures, à ses forêts ou à ses animaux de rente doit avoir pris au préalable les mesures de prévention dictées par les circonstances; à défaut, l'indemnité est réduite ou, dans les cas graves, refusée.

² Les mesures de prévention sont notamment:

- a) la pose de clôtures;
- b) la pose de protection individuelle aux arbres et arbustes;
- c) l'utilisation, sous réserve d'autorisation, de produits répulsifs compatibles avec l'environnement.

³ L'Etat verse des contributions financières pour l'acquisition de tout ou partie du matériel de protection; le Gouvernement règle les conditions d'octroi.

Article 66. Indemnisation des dommages

¹ Les dommages causés par le gibier aux cultures, aux forêts et aux animaux de rente sont indemnisés de façon appropriée.

² Le Gouvernement peut prévoir l'indemnisation des dommages causés aux prairies et aux pâturages.

³ Les dommages causés aux prairies, pâturages et forêts des collectivités publiques et exploités par ces dernières, ne donnent pas lieu à indemnisation.

⁴ Le Gouvernement règle les modalités et la procédure d'indemnisation.

Article 67. Fonds des dommages causés par le gibier

¹ Le fonds des dommages causés par le gibier sert à financer les dommages causés par le gibier ainsi que les mesures de prévention.

² Ce fonds est géré par l'Office.

³ Il est alimenté annuellement par:

- a) un émolument complémentaire prélevé sur chaque permis délivré;
- b) les revenus du fonds.

Chapitre VII: Information, formation continue, recherche

Article 68. Information

Le Département veille, en collaboration avec les milieux concernés, à l'information de la population sur le mode de vie et la gestion des animaux sauvages, leurs besoins et les mesures de protection nécessaires. Une attention particulière est portée à l'information des jeunes.

Article 69. Recherche

¹ Le Gouvernement encourage l'étude des animaux sauvages, de leur gestion, de leurs maladies et de leurs biotopes.

² Il favorise en particulier:

- a) les études dont le coût est partiellement financé par la Confédération;
- b) les recherches ayant pour objectif de reconstituer des biotopes, de les aménager et de les repeupler avec des espèces indigènes en voie de disparition ou ayant disparu;
- c) les recherches entreprises aux fins de prévenir les dommages causés par la faune sauvage.

Article 70. Fonds de protection du gibier

¹ Le fonds de protection du gibier sert à financer l'information, la formation continue des chasseurs, la formation des chiens de rouge, la recherche en faveur de la faune sauvage, le repeuplement, le nourrissage, le maintien et la création de territoires naturels.

² Le fonds est géré par l'Office.

³ Il est alimenté annuellement par:

- a) un émolument complémentaire prélevé sur chaque permis délivré;
- b) le produit de la vente des animaux tués accidentellement;
- c) les taxes perçues lors de tirs par erreur ou de prélèvements complémentaires;
- d) le produit des amendes, confiscations et dévolutions à l'Etat;
- e) les revenus du fonds.

Chapitre VIII: Dispositions pénales

Article 71. Contraventions

¹ Sera puni des arrêts ou de l'amende jusqu'à 10'000 francs celui qui:

- a) a obtenu le permis sur la base de déclarations contraires à la réalité;
- b) a abandonné un animal sauvage après l'avoir abattu;
- c) a mutilé du gibier dans le but de le soustraire au contrôle;
- d) s'est soustrait à une mesure d'identification par un surveillant de la faune, l'a menacé ou a porté atteinte à son intégrité corporelle;
- e) a contrevenu aux prescriptions des articles 35 à 47 et 61;
- f) a traqué, ébloui ou recherché du gibier au moyen de phares ou de projecteurs;

g) a pris une part active à la chasse en qualité de traqueur ou de rabatteur sans être titulaire du permis de chasse ou d'une autorisation particulière;

h) a contrevenu de toute autre manière aux dispositions légales régissant la chasse.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Les articles 17 et 18 de la loi fédérale sur la chasse sont réservés.

Article 72. Confiscation, dévolution à l'Etat

La confiscation d'animaux sauvages, d'armes, de véhicules et d'objets qui sont le produit ou le résultat d'une infraction, qui ont servi à la commettre ou qui étaient destinés à la commettre, ainsi que la dévolution à l'Etat des dons et autres avantages qui ont servi ou devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, sont régies par le Code pénal suisse (RS 311.0).

Article 73. Affectation du produit des amendes, confiscation et dévolution à l'Etat.

Le produit des amendes, des confiscations, des dévolutions à l'Etat et des créances compensatrices est versé au fonds de protection du gibier.

Article 74. Communication des jugements

Les extraits de jugements et les ordonnances de non-lieu rendus en matière de chasse sont communiqués dans les trois jours à l'Office.

Chapitre IX: Dispositions finales

Article 75. Abrogation

La loi du 26 octobre 1978 sur la chasse et la protection du gibier et des oiseaux est abrogée.

Article 76. Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 77. Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Propositions de la commission:

Titre

Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse)

Article premier, alinéa 1, lettres b, c, f et g

b) conserver et si possible recréer les habitats et les biotopes favorables à la faune sauvage;

c) définir les principes de gestion des espèces pouvant être chassées (dénommées ci-après «le gibier»);

f) favoriser la formation et le perfectionnement des chasseurs, des gardes et des gardes auxiliaires;

g) promouvoir l'information et la recherche sur la faune sauvage et la gestion du gibier.

Article 3

La présente loi s'applique aux oiseaux et aux mammifères vivant à l'état sauvage (faune sauvage) visés par la loi fédérale sur la chasse.

Article 4, lettre a

fixer les périodes et les jours de chasse et réduire la liste des espèces pouvant être chassées (article 5, alinéas 4 et 5, LChP);

Article 6, alinéa 1, lettre a (8e et 9e tirets)

– formation et perfectionnement des gardes, des gardes auxiliaires et des chasseurs (article 14, alinéa 2);

– communication des prescriptions cantonales à l'Office fédéral (article 25, alinéa 3);

Article 7, alinéa 1

Le Gouvernement peut déléguer à la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs ou à d'autres organisations tout ou partie des tâches suivantes:

a) la surveillance de la chasse et de la faune sauvage;

Article 8, alinéa 1bis

Majorité de la commission:

Elle est désignée pour quatre ans et composée de huit représentants de la chasse, de l'économie forestière, de l'agriculture et de la protection de la nature, chasseurs et non-chasseurs y figurant à parité.

Minorité de la commission et Gouvernement:

Elle est désignée pour quatre ans et composée de huit représentants de la chasse, de l'économie forestière, de l'agriculture et de la protection de la nature, si possible à parité entre chasseurs et non-chasseurs.

Article 8, alinéa 2

Le Gouvernement fixe par voie d'ordonnance l'organisation et le cahier des charges de la commission.

Article 11, alinéas 3 et 4

³ Celui qui, en dehors d'un acte de chasse autorisé, blesse ou tue un animal sauvage ou découvre tout ou partie de celui-ci a l'obligation de l'annoncer à un garde, à un garde auxiliaire ou au poste de police le plus proche.

⁴ Tout animal sauvage abattu illégalement, blessé, visiblement malade ou trouvé sans vie devient propriété de l'Etat. Il en va de même lors de la découverte d'une partie d'animal.

Article 11, alinéa 5

Majorité de la commission:

L'Etat a le devoir de soigner les animaux blessés dont la liste figure dans l'ordonnance d'application de la présente loi; il peut décider de les euthanasier.

Gouvernement et minorité de la commission:

(Pas d'alinéa 5.)

Article 12, alinéa 1

La formation des candidats chasseurs se déroule sur trois années au maximum; elle comprend une activité de protection de la nature et de la faune, ainsi qu'une instruction théorique et pratique.

Article 13. Certificat d'aptitude à la chasse. 1. Examens

¹ Le certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux personnes qui ont passé avec succès les examens jurassiens.

² Les examens portent sur la connaissance:

– de la nature et de la faune sauvage;

– des principes de gestion du gibier et de ses habitats;

Article 16, alinéas 1 et 3

¹ Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un autre canton peut, sous réserve de réciprocité et de formation équivalente, être dispensé de suivre la formation et de passer les épreuves d'examen.

³ Le Département statue sur les cas de dispense.

Article 17. 5. Retrait du certificat d'aptitude à la chasse

¹ Le certificat d'aptitude à la chasse est retiré à son titulaire lorsqu'aucun permis ne lui a été délivré durant dix années consécutives ou qu'il s'est vu refuser ou retirer son permis pour une durée de cinq années consécutives.

² Les années d'activités déployées officiellement par les gardes et les gardes auxiliaires sont assimilées à la délivrance d'un permis pour ces années.

Article 18, alinéa 1, lettres a, c, f et g, et alinéa 2

¹ Le permis de chasse est délivré à la personne qui justifie:

a) être détentrice du certificat d'aptitude;

c) (supprimée.)

f) de l'accomplissement d'un travail d'une journée dans le domaine du patrimoine naturel;

g) avoir subi avec succès la dernière épreuve périodique de tir.

² (Supprimé.)

Article 19

¹ Le permis de chasse est refusé, nonobstant la réalisation des conditions posées à l'article 18, lorsque:

a) la personne qui en fait la demande est frappée d'une interdiction de chasser en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ou administrative suisse ou étrangère;

b) la personne pourrait, pour des raisons médicales, représenter une menace pour des tiers.

² En cas de doute, l'Office est habilité à prendre les renseignements nécessaires et peut exiger un certificat médical.

Article 21, alinéa 3

(Suppression de cet alinéa.)

Article 22, alinéa 1

Les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement et provisoirement le permis lors de flagrants délits dans les cas mentionnés à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse.

Article 27

L'Office peut délivrer des autorisations spéciales dans les cas suivants:

(...)

a) régulation des prédateurs;

b) exercice de la fauconnerie ou de l'autourserie;

Article 33, alinéa 1

L'Office rembourse, sur demande écrite et après déduction des frais administratifs, les émoluments versés pour l'obtention du permis lorsque:

a) le titulaire est empêché de chasser en raison de maladie, d'accident, de décès ou de tout autre motif important;

b) le permis a été refusé avant l'ouverture de la chasse;

c) la chasse a dû être interdite par les autorités.

Article 35, alinéa 1, lettre b

dans un rayon de 200 mètres autour des habitations occupées en permanence et des refuges forestiers;

Article 36, note marginale

Temps de chasse

Article 37, alinéa 1

Indépendamment des restrictions de temps et de lieu, la recherche d'un animal blessé est obligatoire et le tir autorisé, à condition qu'un garde ou un garde auxiliaire en soit informé préalablement.

Article 38, alinéa 1

Le chasseur est tenu de se légitimer sur requête d'un garde ou d'un garde auxiliaire.

Chapitre III, titre

Gestion du gibier

Article 48

L'Etat gère le gibier afin d'exercer sur chaque espèce une pression de chasse optimale compte tenu des buts définis à l'article premier, notamment:

Article 50, alinéas 1 à 4

¹ La surveillance de la chasse et de la faune sauvage est exercée par:

a) les gardes;

b) les gardes auxiliaires.

² La formation, l'assermentation, le perfectionnement des gardes et des gardes auxiliaires, de même que l'engagement de ces derniers et l'organisation de la surveillance, sont réglés par le Département.

³ Les gardes auxiliaires travaillent à titre bénévole. Une indemnité leur est versée pour l'exécution de tâches spéciales ou pour couvrir leurs frais.

⁴ Les agents de la gendarmerie cantonale et des polices municipales, ainsi que les gardes forestiers sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction; ils sont informés et formés à cet effet. La participation des gardes-frontières à la surveillance est régie par la législation fédérale.

Article 51

Les gardes et les gardes auxiliaires ont pour mission de veiller à l'application de la présente loi, notamment:

b) prendre, en accord avec l'Office, toutes mesures utiles à la sauvegarde et à la régulation des espèces ainsi qu'à la prévention des dommages causés aux cultures, aux forêts, aux prairies et aux pâturages;

Article 52, alinéa 1

Les gardes et les gardes auxiliaires ont qualité d'agents de la police judiciaire lorsqu'ils agissent dans le cadre de la législation sur la chasse.

Article 53

Les gardes et les gardes auxiliaires doivent justifier leur qualité s'ils en sont requis. A cet effet, le Gouvernement leur remet une carte de légitimation.

Article 54

Les gardes portent l'uniforme et les gardes auxiliaires un signe distinctif.

Article 55

Le Département fixe, dans un règlement de service, les droits et obligations des gardes et des gardes auxiliaires.

Article 56, alinéa 1

Les gardes et les gardes auxiliaires sont tenus de garder le secret sur toutes les opérations auxquelles ils procèdent et sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Article 57

La responsabilité civile des gardes et des gardes auxiliaires est régie par les dispositions de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.11).

Article 58

Lorsqu'un garde ou un garde auxiliaire est impliqué dans une procédure pénale en raison d'un acte survenu dans l'exercice de ses fonctions, l'Etat lui garantit, en principe, l'assistance d'un avocat.

Article 59

La sauvegarde et l'équilibre des espèces sont assurés:

Article 60, alinéa 2

Lorsque les conditions naturelles n'assurent pas la conservation d'une espèce, le Département encourage, en collaboration avec les organisations concernées, les mesures destinées à la reconstitution de biotopes et, si nécessaire, à la reconstitution d'une population animale.

Article 62

¹ L'Etat prend les mesures suffisantes de protection contre les dérangements de la faune sauvage. Il le fait en collaboration avec les responsables des perturbations et d'autres tiers concernés.

² Les gardes, les gardes auxiliaires et les agents de la gendarmerie cantonale ou des polices municipales peuvent abattre un chien errant à la recherche ou à la poursuite du gibier s'il n'est pas possible de le capturer.

Article 64, alinéa 1

Pour prévenir les dommages causés par le gibier aux forêts, aux cultures, aux prairies, aux pâturages et aux animaux de rente, l'Office prend, avec le concours des milieux concernés, les mesures nécessaires, en particulier:

c) l'affouragement du gibier;

Article 65, alinéa 2

Les mesures de prévention sont notamment:

- a) la pose de clôtures ou d'autres moyens reconnus;
- (...)
- d) l'acquisition d'animaux de garde (âne, chien, etc.).

Article 66, alinéa 1

Majorité de la commission et Gouvernement:

Les dommages causés par le gibier aux cultures, aux forêts et aux animaux de rente sont indemnisés de façon appropriée, dans les limites du droit fédéral. Il en est de même des dommages importants causés aux prairies et aux pâturages.

Minorité de la commission:

Les dommages causés par le gibier aux cultures, aux forêts et aux animaux de rente sont indemnisés de façon appropriée, dans les limites du droit fédéral. Il en est de même des dommages causés aux prairies et aux pâturages.

Article 66, alinéa 2

Le Gouvernement peut prévoir l'indemnisation des dommages provoqués par certains animaux protégés.

Article 67, note marginale et alinéas 1 et 2. Fonds des dommages causés par la faune sauvage

¹ Le fonds des dommages causés par la faune sauvage sert à financer ces derniers ainsi que les mesures de prévention.

² Il est géré par l'Office.

Article 68

Le Département veille, en collaboration avec les organisations concernées, à l'information de la population sur le mode de vie et la gestion des animaux sauvages, leurs besoins et

les mesures de protection nécessaires. Une attention particulière est portée à l'information des jeunes.

Article 69, alinéa 1

Le Gouvernement encourage les études portant sur la gestion du gibier ainsi que sur la connaissance de la faune sauvage, de ses biotopes et de ses maladies.

Article 70, note marginale et alinéas 1 et 2. Fonds de la protection de la faune sauvage

¹ Le fonds de protection de la faune sauvage sert à financer l'information, la formation continue des chasseurs, la formation des chiens de rouge, la recherche en faveur de la faune sauvage, le repeuplement, le nourrissage, le maintien et la création de territoires naturels.

² Il est géré par l'Office.

Article 71, alinéa 1

Est puni des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20'000 francs celui qui:

d) s'est soustrait à une mesure d'identification par un garde ou un garde auxiliaire, l'a menacé ou a porté atteinte à son intégrité corporelle;

Article 73

Le produit des amendes, des confiscations, des dévolutions à l'Etat et des créances compensatrices est versé au fonds de protection de la faune sauvage.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement: La loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et les oiseaux sauvages est entrée en vigueur en 1988 et elle impliquait un certain nombre de modifications de notre législation, notamment en matière de gestion de la faune sauvage, de développement et de protection des milieux qui lui sont favorables ainsi que de dommages causés par la faune sauvage. En outre, il y avait la formation, la recherche et l'information.

Les buts poursuivis par la loi fédérale sur la chasse sont:

- la conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes, des mammifères et des oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage;
- la préservation des espèces animales menacées;
- la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures;
- l'exploitation équilibrée par la chasse des populations de gibier.

La loi fédérale sur la chasse est une loi cadre qui fixe les principes selon lesquels les cantons doivent réglementer la chasse. Elle détermine en particulier les espèces pouvant être chassées et les périodes de protection. Elle règle les mesures de protection des espèces rares ou des jeunes animaux, les mesures de prévention des dégâts causés par la faune et les indemnités de ces dégâts. Elle définit les mesures en faveur de l'information, de la formation et de la recherche.

Comme son nom l'indique, la loi fédérale traite de la protection des mammifères et des oiseaux sauvages. En parallèle, il existe une autre loi qui assure la protection d'autres animaux, tels que les hérissons, les espèces de la famille des loirs, les reptiles, les batraciens, etc.; il s'agit de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage. De plus, cette dernière loi, complétée par des dispositions prises sur la protection de l'environnement et de l'initiative pour la protection des marais, dite initiative de Rothenthurm, acceptée en votation populaire en 1987, fixe les mesures de protection des milieux favorables à cette faune.

La loi jurassienne du 26 octobre 1978 sur la chasse et la protection du gibier et des oiseaux fixait comme tâche de l'Etat:

- la réglementation et le contrôle de la chasse,
- la protection de la propriété foncière contre les dommages causés par le gibier et les animaux protégés,
- la conservation et l'accroissement du gibier et des animaux protégés, ainsi que le maintien et «l'augmentation» de l'espace vital «naturel» des animaux vivant en liberté.

Mesdames et Messieurs, rien ne justifie aujourd'hui de s'écarter des principes énoncés ci-dessus qui ne sont pas contestés. Au contraire, ils sont même renforcés par la nouvelle loi fédérale. C'est pourquoi ils sont repris et complétés dans la loi que nous vous présentons aujourd'hui. Comme il n'est au demeurant pas contestable que la protection des biotopes soit une condition indispensable de la protection des espèces. Aussi sommes-nous d'avis en commission qu'elle doit figurer dans la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage même si elle relève par ailleurs du domaine plus large de la protection de la nature.

La gestion de la faune et les mesures d'aménagement en fonction de l'ensemble des équilibres naturels des différentes espèces et de celles-ci par rapport à leur milieu est un des principes défendus par notre loi. Une telle conception a largement fait ses preuves. Que ce soit comme concurrent, comme prédateur ou comme proie, chaque animal dépend des représentants d'autres espèces qui vivent dans le même milieu. Toutes ces espèces sont à leur tour dépendantes des conditions de ce milieu et de la présence ou de l'absence de biotopes favorables. Enfin, chaque espèce agit sur le milieu et, si elle est abondante, elle peut y provoquer des modifications sensibles.

Les principaux chapitres de la loi abordent tour à tour:

- la protection du gibier, des oiseaux, des plantes et des biotopes,
- l'aménagement de biotopes en faveur de la faune,
- la gestion du gibier au travers de l'exercice de la chasse et les dommages causés par la faune.

Le premier chapitre «Dispositions générales» (articles 1 à 8) a soulevé quelques remarques et modifications unanimement acceptées par la commission. Par exemple, la commission propose de maintenir les termes «garde» et «garde-auxiliaire» alors que «surveillant de la faune» avait été avancé et proposé lors des débats de la commission.

Ensuite, un grand débat est intervenu à propos de l'article 8 de la loi. La commission n'est pas parvenue à se mettre d'accord; nous avons donc une proposition de majorité de commission et Gouvernement et une autre proposition émanant de la minorité de la commission. Le dilemme tourne autour de la représentation au sein de la commission de la faune. La majorité souhaite une présence des chasseurs et des non-chasseurs à parité alors que la minorité de la commission souhaite laisser la possibilité aux chasseurs d'être majoritaires en commission.

Concernant la réglementation de la chasse (chapitre 2, articles 9 à 47), il comprend beaucoup de modifications.

La commission a également eu un débat nourri autour de la possibilité de laisser le choix, dans la présente loi, sur le mode de chasse. La chasse affermée, comme dans certains cantons (AG, BL, LU, SG, SH, SO, TG, ZH), ou la chasse à permis ou à patente comme c'est le cas actuellement dans notre région. Certains y voyaient pour les collectivités publiques (le Canton, les communes) des avantages financiers puisque les forêts, dans le cas de l'affermage, seraient louées aux chasseurs et d'autres membres de la commission estimaient que les dégâts faits aux forêts seraient trop importants, que le contrôle de la chasse serait beaucoup plus strict, que la chasse telle que pratiquée aujourd'hui est plus populaire, plus proche du citoyen. Donc, dans sa grande sagesse, la commission vous propose de maintenir le statu quo.

La commission a également une divergence de vue à l'article 11, alinéa 5. Pour une majorité de collègues, l'Etat a le

devoir moral de soigner les animaux. Michel Juillard, notre collègue député, nous a convaincus (en tout cas pour une majeure partie de la commission) que c'est l'homme qui tue les oiseaux (par les lignes électriques, la circulation routière et il y a d'autres exemples) et, ici, le but est de sauver les oiseaux rares qui sont blessés, comme par exemple des échassiers ou des rapaces. Financièrement, c'est une dépense annuelle qui ne devrait pas excéder un millier de francs. Michel Juillard nous a convaincus et j'espère qu'à votre tour tout à l'heure, au moment de voter, vous suivrez cette majorité.

L'engagement pris par la Fédération dans des domaines spécifiques tels que la formation des candidats chasseurs ou la formation continue des chasseurs, les objectifs poursuivis par la nouvelle loi fédérale, la gestion et l'entretien des biotopes ou encore la prévention des dommages causés par le gibier, sont de nature à décharger l'Etat de tâches spécifiques auxquelles il est astreint. Il est important de souligner que ces tâches sont d'intérêt public. Aussi, pour assurer la collaboration de tous les détenteurs d'un permis annuel, il a été noté que les ayants droit ont l'obligation d'accomplir annuellement certaines tâches d'intérêt général en faveur du patrimoine naturel pour pouvoir faire valoir leur droit à un permis.

Pour la commission, l'aspect sécurité de la chasse a été également évoqué. La commission a souhaité introduire un nouvel alinéa (article 18, lettre g) qui précise que le permis de chasse est octroyé à une personne qui justifie avoir subi avec succès la dernière épreuve de tir.

Le retrait du permis est réglé au sens de la loi fédérale et, en vertu de la séparation des pouvoirs, il appartiendra à l'autorité judiciaire d'en décider, l'Office étant quant à lui compétent pour décider du retrait provisoire du permis.

Le financement du secteur chasse qui prend en considération les droits octroyés par le permis, les charges afférentes à la gestion de la chasse, la contribution de la «Fédération» à cette gestion, les dommages causés par le gibier, la formation des chasseurs et la liste du matériel remis avec le permis sont arrêtés par le Gouvernement.

L'ouverture des frontières nous demande également de reconsidérer l'accession au permis jurassien à des citoyens domiciliés dans d'autres cantons confédérés ou à l'étranger. Il en ira de même pour le refus du permis en cas d'interdiction de chasse en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ou administrative. De plus, des invitations limitées, prévues par la loi fédérale, pourront être délivrées, la loi prévoyant aussi la remise d'autorisations pour l'exercice de la fauconnerie, de l'autourserie ou la régulation des prédateurs.

La commission a aussi, pour des raisons de sécurité, porté le rayon de chasse à 200 mètres autour des habitations occupées en permanence et également autour des refuges forestiers.

De nombreuses dispositions de caractère technique touchant les lieux et les temps de chasse, les moyens de locomotion, les moyens et les engins de chasse, le tir et la recherche du gibier, seront précisées dans une ordonnance d'exécution, la loi se contentant de fixer les principes.

En vertu de la répartition des tâches entre cantons et Confédération, cette dernière a pratiquement renoncé à légiférer dans le domaine de la surveillance. Notre loi de 1978 étant dans ce domaine déjà relativement complète, nous n'avons eu qu'à préciser les compétences et les obligations des gardes et des gardes-auxiliaires de la faune dans les domaines spécifiques de l'exercice de la surveillance et de la poursuite des infractions.

Au chapitre 6 concernant les dommages causés par le gibier, la loi fédérale de 1925 prévoyait simplement que «le droit cantonal statue s'il est dû réparation pour les dommages causés par le gibier». La nouvelle loi fédérale précise que «les dommages causés par le gibier à la forêt, aux cul-

tures et aux animaux de rente seront indemnisés de façon appropriée». La loi jurassienne de 1978 définissait les modalités de remboursement des dommages causés par certaines espèces aux cultures ainsi que les mesures de défense personnelles. Ces dispositifs, qui ont fait leurs preuves, sont repris dans le projet de loi que nous débattons tout à l'heure; de plus, ils seront affinés dans une ordonnance du Gouvernement. Les propriétaires pourront être indemnisés pour les dommages aux cultures, à la forêt ou aux animaux de rente. Par contre en sont exclues les collectivités publiques pour les dommages causés aux prairies, aux pâturages et aux forêts qu'elles exploitent. Les chasseurs contribueront, par une surtaxe, à la prise en charge de la moitié des indemnités versées. La soupape indispensable sera assurée par un fonds cantonal de dommages causés par le gibier.

La commission a une dernière divergence à l'article 66 concernant les indemnisations des dommages causés par la faune sauvage aux prairies et aux pâturages. Pour la minorité de la commission, certains cantons romands indemnisent en ce domaine. La majorité de la commission estime que l'indemnisation provoquera inévitablement une augmentation de coûts. Le prix du permis de chasse «prendrait également l'ascenseur». Il faut souligner que la nouvelle ordonnance mise en consultation prévoit l'indemnisation des prairies et des pâturages pour les dommages causés par les sangliers et les blaireaux.

Pour votre information, Mesdames et Messieurs les Députés, il faut savoir que depuis 1999, les indemnités totales versées chaque année pour la prévention et la réparation des dommages dépassent les 100'000 francs et la tendance se confirme à la hausse. A ces dépenses, il faut ajouter en 2001 la somme de 90'000 francs destinée à indemniser les exceptionnels dégâts causés par les sangliers sur les prairies et les pâturages du Val Terbi. On peut donc s'attendre à ce que l'indemnisation généralisée des dégâts sur les prairies et les pâturages, comme proposé par la minorité de la commission, provoque au moins le doublement du montant versé pour la prévention et la réparation des dégâts.

Pour la majorité de la commission, l'alinéa 1 de l'article 66, avec les termes «de façon appropriée», laisse une marge de manœuvre au Gouvernement pour indemniser sous certaines conditions.

Pour terminer, signalons que l'information, la formation continue et la recherche sont des objectifs renforcés par la nouvelle loi fédérale. Ils sont traités dans un chapitre qui leur est propre (chapitre 7), le financement étant assuré au travers d'un fonds de protection du gibier alimenté par un émolument complémentaire prélevé sur chaque permis par le produit des amendes et de la vente des animaux sauvages tués accidentellement. Ce fonds servira aussi à couvrir les actions en faveur du maintien et de la création de territoires naturels.

Voilà, Mesdames et Messieurs, un tour d'horizon le plus complet possible concernant cette nouvelle loi sur la chasse. Je vous propose, au nom de la commission de l'environnement et de l'équipement, d'accepter l'entrée en matière.

Le président: Merci Monsieur le Président. Est-ce que la minorité souhaite s'exprimer lors de l'entrée en matière?

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission: Il n'y a pas de minorité pour l'entrée en matière, Monsieur le Président.

Le président: OK. Merci. Alors la parole est aux représentants des groupes?

M. Pascal Girardin (PDC): Le groupe PDC a étudié attentivement le projet de nouvelle loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage qui nous est soumis à ce jour.

L'importance de la chasse dans notre Canton n'est plus à démontrer. Il s'avère en effet que cette pratique est un élément important permettant, entre autres, de régulariser le cheptel gibier et, de par là même, d'éviter des dégâts trop importants tant au niveau agricole que forestier.

Durant ces dernières décennies, la pratique de la chasse a fortement évolué dans notre région. La nouvelle génération de chasseurs, bénéficiant d'une solide formation et fortement sensibilisée par les aspects environnementaux, ne se contente plus uniquement de pratiquer l'action de chasse mais participe également de manière active à la conservation et à la création de biotopes et à la prévention des dégâts. Le groupe PDC approuve pleinement ces nouvelles pratiques.

La mise en application de cette nouvelle loi permettra une meilleure collaboration entre l'Etat, la Fédération cantonale des chasseurs ainsi que les milieux agricoles, forestiers et de protection de la nature.

Elle confirme également le régime de chasse dans notre Canton, c'est-à-dire le régime de chasse à permis qui permet à chaque citoyen d'avoir la possibilité de pratiquer sa passion dans notre Canton et à l'Etat un meilleur contrôle de la pratique de la chasse. Le groupe PDC approuve pleinement le régime de la chasse à permis sur sol jurassien et a toujours refusé d'entrer en matière concernant l'affermage de la chasse dans notre Canton.

La nouvelle organisation de la surveillance de la chasse, exécutée non seulement par des gardes professionnels mais également par une quarantaine de gardes-auxiliaires, représentera une charge moins lourde pour l'Etat jurassien, sans pour autant diminuer quant à son efficacité.

La commission de l'environnement et de l'équipement a proposé d'intégrer dans cette nouvelle loi quelques éléments favorisant une meilleure sécurisation de la pratique de la chasse. Le groupe PDC y adhère à l'unanimité.

Au vu des conséquences financières que peuvent impliquer les dégâts causés par le gibier, le groupe PDC est également très sensible à la prévention des dommages par la surveillance et la régulation des espèces. Il lui paraît également très important que chaque dégât soit indemnisé de façon appropriée, y compris les dégâts causés aux prairies et aux pâturages.

Le groupe PDC acceptera l'entrée en matière et soutiendra la minorité de la commission aux articles 8, 12 et 66 de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 8, alinéa 1bis

M. Bruno Willemin (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission: Nous vous proposons le libellé suivant: «Elle est désignée pour quatre ans et composée de huit représentants de la chasse, de l'économie forestière, de l'agriculture et de la protection de la nature, chasseurs et non-chasseurs y figurant à parité». Il nous semble qu'il n'y aura aucun problème de trouver quatre représentants entre l'économie forestière, l'agriculture et la protection de la nature pour composer cette commission.

M. Pascal Girardin (PDC), au nom de la minorité de la commission: La minorité de la commission pense qu'une parité entre chasseurs et non-chasseurs au niveau de la commission de la faune n'est pas absolument indispensable. Les intérêts de tous les milieux ont toujours été pris en compte jusqu'à maintenant. Preuve en est la nouvelle loi dont nous parlons aujourd'hui, qui intègre non seulement des éléments de chasse mais également des éléments liés à l'agriculture, à la sylviculture et à la protection de la nature.

Il sera également difficile de garder une parité au niveau de la commission et de devoir refuser, voire évincer, par

exemple un agriculteur ou un forestier de la commission de la faune parce qu'il est détenteur d'un permis de chasse.

Pour toutes ces raisons, la minorité de la commission vous propose, à l'article 8, alinéa 1bis, la formulation suivante: «Elle est désigné pour quatre ans et composée de huit représentants de la chasse, de l'économie forestière, de l'agriculture et de la protection de la nature, si possible à parité entre chasseurs et non-chasseurs».

M. Michel Juillard (PLR): Si l'ensemble de la commission de l'environnement et de l'équipement du Parlement semble être d'accord sur la durée du mandat des membres de la commission de la faune, qui est de quatre ans, et sur le nombre de représentants qui est de huit, il y a, comme vous pouvez le constater, divergence quant à la représentation au sein de la commission.

La majorité de la commission veut qu'il y ait parité entre les chasseurs et les non-chasseurs pour ne pas donner aux chasseurs une majorité absolue comme celle que nous avons connue depuis l'entrée en souveraineté, puisqu'il était de règle que les représentants de l'économie forestière et de l'agriculture soient aussi des chasseurs. Je ne veux plus de cette majorité de 7 contre 1 et je désire effectivement qu'il y ait une parité: quatre chasseurs et quatre non-chasseurs.

Dans ma conception, cette parité doit aussi être mise en place dans les autres commissions qui traitent de l'environnement, c'est-à-dire au sein de la commission de la pêche et au sein de la commission de la protection de la nature. Ce qui va pour les uns va aussi pour les autres.

L'argument principal du Gouvernement et de la minorité de la commission, qui tient à dire que l'économie forestière et l'agriculture auront du mal à désigner des représentants non-chasseurs, ne tient pas à l'analyse, ces deux corporations ayant bien assez de membres non-chasseurs parmi leurs rangs. Et, de plus, quand on sait que chaque délégué peut siéger douze ans au sein de la commission de la faune, je ne vois pas où est le problème pour son renouvellement.

En conséquence, je vous recommande d'accepter l'article 8, alinéa 1bis, de la loi sur la chasse selon le libellé défini sous majorité de la commission.

Le président: Merci Monsieur le Député. On me signale le résultat de l'élection au Conseil fédéral: Mme Calmy-Rey est élue avec 131 voix. *(Applaudissements.)*

M. Pierre Kohler, ministre de l'Environnement: Tout d'abord, je veux féliciter Mme Calmy-Rey pour son accession au Conseil fédéral. Je crois que le Gouvernement jurassien peut se réjouir de son élection puisque nous avons toujours eu à traiter avec Mme Calmy-Rey de problèmes qui touchent aussi le canton du Jura et avec laquelle nous avons eu d'excellents rapports.

On parle aujourd'hui de parité, on en a parlé certainement au Conseil fédéral. On en parle aujourd'hui mais, malheureusement, personne n'a parlé de parité entre hommes et femmes dans la commission de la faune; peut-être que c'est une discussion qu'on pourrait aussi avoir. Toujours est-il que le Gouvernement jurassien propose de rajouter «si possible à parité». Je dis si possible parce qu'effectivement nous pensons que nous pourrions être dans des situations où les associations forestières ou agricoles proposent des candidats qui seraient chasseurs. Or, le Gouvernement n'a pas la possibilité d'interdire à des fédérations, à des associations, de proposer des candidats qui seraient chasseurs ou non.

Je rappelle quand même à Monsieur Juillard que j'ai présidé pendant neuf ans cette commission de la faune. Même s'il y avait un représentant des mouvements de protection de l'environnement, un représentant des agriculteurs et un représentant des forestiers, les séances se sont toujours bien déroulées. Il n'y a jamais eu aucun vote, à mon souvenir, à 7

contre 1 et, chaque fois, les chasseurs ont fait preuve d'ouverture et je trouve que les mesures, lorsqu'elles sont proposées par les chasseurs, sont beaucoup mieux appliquées que lorsqu'elles leur sont imposées.

En tout cas, j'attends avec impatience, Monsieur Juillard, lorsqu'il y aura la proposition de la modification de la loi sur la protection de l'environnement, lorsqu'il faudra constituer la commission de la protection de la nature, de proposer à parité des protecteurs et non-protecteurs de la nature.

Je rappelle aussi que la loi sur la chasse est une loi qui s'adresse avant tout et prioritairement aux chasseurs et que le rôle et le but de la commission de la faune, c'est de proposer et de préavisier à l'intention du Département et du Gouvernement l'ordonnance annuelle sur la chasse. Or, cette ordonnance parle exclusivement de chasse: à quelle heure on peut commencer de chasser, à quelle heure il faut arrêter de chasser, à quelle période, etc., etc. Il y a beaucoup de dispositions, dans cette ordonnance, qui relèvent en fait de la compétence des chasseurs. C'est comme si vous proposiez dans des commissions professionnelles ou de centres professionnels qu'il faut la moitié de professionnels et la moitié de non-professionnels.

Je trouve que le Gouvernement a fait un pas important en acceptant le principe de la parité mais en souhaitant une certaine souplesse et je prie le Parlement de bien vouloir suivre la position du Gouvernement et de la minorité de la commission, qui proposent qu'il y ait une certaine souplesse tout en essayant d'atteindre le but de la parité.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 28 voix contre 22 en faveur de la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement; l'article 8 est adopté.

Article 11, alinéa 5

M. Michel Juillard (PLR), rapporteur de la majorité de la commission: Selon l'alinéa 4 de l'article 11 de la loi sur la chasse, dès qu'un animal est blessé, il devient propriété de l'Etat. Aux yeux de la majorité de la commission, il est donc tout à fait logique que l'Etat doive dès lors prendre en charge et soigner certains animaux, notamment des oiseaux, qui méritent, de par leur statut de «rares», d'être soignés et remis en liberté. Je pense plus particulièrement aux cigognes et aux rapaces ainsi qu'aux oiseaux migrateurs ou accidentels comme les puffins, les plongeurs ou d'autres espèces exceptionnelles qui arrivent parfois dans notre région à la suite de perturbations climatiques.

Je considère que nous avons une responsabilité importante, notamment vis-à-vis de ces espèces. L'Etat ne peut pas se soustraire à ce devoir, qui est un devoir moral. Il doit impérativement soigner et remettre en liberté ces oiseaux rares, même si cela doit coûter quelques milliers de francs par année. En effet, il faut savoir que la prise en charge d'un oiseau et son envoi dans un centre de soins coûtent une centaine de francs et qu'il y a entre dix et vingt cas par an à régler. Comme vous pouvez le constater, cette mesure ne mettra pas en péril les finances de l'Etat puisque les gardes auront toujours la compétence de juger si un oiseau doit ou non être pris en charge et qu'une liste exhaustive des espèces à soigner sera établie et connue des personnes compétentes. Dans les autres cas, les oiseaux blessés seront euthanasiés.

En conséquence, je vous recommande, au nom de la majorité de la commission, d'accepter l'alinéa 5 de l'article 11 de la loi sur la chasse.

M. Pascal Girardin (PDC), au nom de la minorité de la commission: La minorité de la commission ne souhaite pas l'adjonction de l'alinéa 5 à l'article 11. L'Etat pourrait se trouver en effet confronté à toute une panoplie de demandes de

citoyens qui exigeraient en effet d'apporter des soins à un grand nombre d'animaux blessés. On sait en effet que la prise en charge et la réhabilitation d'un animal blessé peuvent occasionner des frais importants sans pour autant que le résultat soit véritablement garanti.

La minorité de la commission vous propose de ne pas intégrer ce principe dans la loi, sachant pertinemment que, dans les cas les plus importants, l'Office saura prendre les mesures nécessaires. Au nom de la minorité de la commission, je vous propose donc de refuser l'introduction d'un alinéa 5 à l'article 11.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Environnement: On se trouve ici typiquement devant une proposition d'un article propre aux pays riches, c'est-à-dire de s'occuper de soigner les animaux alors que d'autres, sur cette planète, crèvent de faim tous les jours! (*Brouhaha.*)

J'aimerais simplement dire ceci. Le canton du Jura, dès son entrée en souveraineté, également sous mon prédécesseur, a toujours soigné les animaux et soigne toujours les animaux qui sont en voie de disparition, si cela est possible.

Pour ma part, j'estime que nous nous battons chaque jour pour demander qu'il y ait de moins en moins de lois et finalement, que faisons-nous, nous légiférons de plus en plus. Or, ici, ce qui me gêne le plus, ce n'est pas de soigner les animaux puisque nous le faisons mais c'est d'imposer, dans une loi, que l'Etat a le devoir de soigner, ce qui signifie que toute association, tout citoyen pourrait se prévaloir, devant les tribunaux, que l'Etat n'a pas soigné certains animaux ou qu'il les a euthanasiés à tort. A mon avis, c'est le pragmatisme qui doit guider l'Etat et je crois que l'Office des eaux et de la protection de la nature, jusqu'à présent, a fait son travail, c'est-à-dire qu'il a soigné les animaux qui le méritaient, notamment s'ils étaient en voie de disparition. Je pense que cet effort fait par l'Office doit être certes renforcé et j'espère que la proposition qui est faite dans ce sens aujourd'hui fera prendre conscience encore plus à l'Office et à mon successeur qu'il faudra effectivement peut-être encore s'occuper mieux des animaux à soigner mais, de grâce, ne légiférez pas avec un article qui dit que l'Etat a le devoir de soigner les animaux blessés. Je m'excuse, cela fait peut-être sourire ou réagir certains dans cette salle, mais l'Etat a d'autres priorités.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 27 voix contre 22 en faveur de la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement; l'article 11 est adopté.

Article 26

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission: Juste une faute dans le texte, sous la lettre a: il faut lire «être au bénéfice d'un certificat d'aptitude à la chasse dans notre Canton» parce que nous avons modifié en commission le terme «certificat de capacité» qui était dans le projet de loi et l'avons remplacé par «certification d'aptitude à la chasse», qui est beaucoup plus clair à notre sens.

L'article 26 est adopté.

Article 66, alinéa 1

M. Claude Schlüchter (PS) rapporteur de la majorité de la commission: Comme je vous l'ai dit dans mon rapport d'entrée en matière, on modifie simplement l'alinéa 1 en précisant «il en est de même des dommages importants causés aux prairies et aux pâturages» alors que la minorité de la commission souhaiterait que ce soit pour tous les dommages causés aux prairies et aux pâturages.

Comme je vous l'ai expliqué dans mon rapport, cela doublerait, d'après nos informations, les indemnités versées pour ces dommages. Alors, pour la majorité de la commission, l'alinéa 1 de l'article 66, avec les termes «de façon appropriée» et «des dommages importants», laisse une marge de manœuvre au Gouvernement pour indemniser sous certaines conditions.

Au nom de la majorité de la commission, je vous propose de la suivre et de voter l'alinéa 1 de l'article 66 qu'elle vous propose.

M. Pascal Girardin (PDC), au nom de la minorité de la commission: Nous vous proposons de supprimer le terme «importants» concernant les dégâts aux prairies et aux pâturages. Pourquoi en effet indemnise-t-on de manière identique les dégâts aux cultures et aux forêts et, finalement, fait-on une différence concernant les dommages causés aux prairies et aux pâturages? Nous n'en voyons vraiment pas la raison.

Le projet d'ordonnance concernant la prévention et l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage ne fait, lui, pas de différence concernant l'importance des dommages qu'il s'agisse de cultures, de forêts, de prairies ou de pâturages.

Dans certains cas, les dégâts aux prairies et aux pâturages pourront également être directement remis en état par les organisations cantonales de chasseurs sous la surveillance de l'Office.

Nous vous proposons donc de supprimer le terme «importants» dans la deuxième phrase du texte de l'article 66, alinéa 1.

En vue de la deuxième lecture, le groupe PDC se réserve le droit de formuler une autre proposition à la commission concernant l'article 66, alinéa 1. Il semblerait en effet que la définition des cultures dans la loi fédérale englobe également les prairies et les pâturages, raison pour laquelle il serait possible d'intégrer l'indemnisation des dommages aux prairies et aux pâturages dans la première phrase de l'article 66, alinéa 1, et de supprimer la deuxième phrase du même alinéa. Cette modification permettrait ainsi d'éviter les confusions et de mettre sur un pied d'égalité les dommages causés aux cultures, aux forêts, aux prairies et aux pâturages.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Environnement: Jusqu'à présent, le Gouvernement n'a jamais indemnisé les dégâts aux prairies et aux pâturages. Effectivement, il souhaite que, dorénavant, une indemnisation puisse être attribuée à ceux qui sont les victimes de ces dégâts, notamment ceux qui sont dus aux sangliers. Nous avons, à titre tout à fait exceptionnel l'année dernière, octroyé de telles indemnités lorsqu'il y a eu des dégâts aux pâturages et aux prairies dans le Val Terbi puisqu'ils étaient extrêmement importants.

Je vous demande donc de suivre la proposition aussi bien de la majorité que de la minorité. Finalement, je crois que l'essentiel, c'est effectivement d'indemniser correctement les gens qui sont victimes de ces dégâts.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 31 voix contre 19 en faveur de la proposition de la minorité de la commission; l'article 66 est adopté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 52 députés.

13. Arrêté portant approbation d'une modification du plan directeur cantonal: fiche no 6.04.1 «Chemins de randonnée pédestre»

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 9, alinéa 2, et 11 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700),

vu l'article 11 de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2002 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1),

vu l'article 83, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1),

vu l'article 91, alinéa 2, de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11),

vu l'arrêté du Parlement du 22 mai 2002 fixant les principes directeurs et les objectifs d'aménagement du territoire applicables à la révision du plan directeur cantonal (JO 2002.316),

arrête:

Article premier

¹ La fiche n° 6.04.1 «Chemins de randonnée pédestre» est adoptée.

² Ont force obligatoire au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire «les principes d'aménagement» et le «mandat de planification».

Article 2

Les modifications y relatives du texte et des cartes du plan directeur cantonal sont exécutées d'office par le Service de l'aménagement du territoire.

Article 3

La modification de la fiche est soumise à l'approbation de l'autorité fédérale compétente.

Article 4

¹ Les modifications du plan directeur cantonal sont portées à la connaissance des instances concernées.

² Le document adopté peut être consulté par chacun auprès du Service de l'aménagement du territoire.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président: Vincent Theurillat Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

Plan directeur cantonal Fiche no 6.04.1 «Chemins de randonnée pédestre»

Fiche de projet – Coordination réglée

Instance responsable:

Service de l'aménagement du territoire

Instance de coordination:

Service de l'aménagement du territoire

Autres instances concernées:

Service des forêts

Toutes les communes

Office de la culture

Service de l'économie rurale

Service des ponts et chaussées

Association jurassienne de tourisme pédestre (AJTP)

1. Problématique et enjeux

L'aménagement d'un vaste réseau de chemins de randonnée pédestre contribue au développement d'un tourisme doux et diffus, en lien avec la nature, la culture et la santé. Il offre aux touristes et à la population locale la possibilité de se détendre et de découvrir le territoire jurassien en profondeur ainsi que ses curiosités.

Le Plan directeur cantonal, modifié en janvier 1993 (fiche 4.10 P), demandait l'élaboration d'un plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre, considérant que la transformation graduelle en routes du réseau pédestre, que la suppression de chemins lors des grands travaux (améliorations foncières, Transjurane, etc.) et que la nécessaire coordination avec les autres activités à incidences spatiales impliquaient une refonte globale du réseau mis en place dès 1937.

Le Gouvernement s'est engagé en septembre 2000 dans l'élaboration d'un nouveau plan du réseau cantonal de chemins de randonnée pédestre et dans son financement jusqu'en 2007. Le projet a été mis en consultation durant le deuxième semestre 2001 et le plan sectoriel a été adopté en septembre 2002 par le Gouvernement, conformément à la loi du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

L'Association jurassienne de tourisme pédestre (AJTP), sur mandat et en étroite collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire, a procédé à la révision complète du réseau pédestre jurassien. Le projet de nouveau réseau comprend 1'120 km de chemins et de sentiers, y compris les tronçons de liaison situés dans les localités. Le pourcentage de chemins en dur passe ainsi de 38% à 27%.

L'Inventaire des voies de communication historiques (IVS) n'est pas encore réalisé pour le canton du Jura. Les travaux sur le terrain ont cependant débuté et le plan de l'inventaire devrait être disponible à fin 2003. Une coordination devra alors être réalisée avec le réseau des chemins de randonnée pédestre.

2. Principes d'aménagement

Principes et objectifs de la conception directrice

– Objectif 1: Positionner le Canton pour capter les flux externes et tirer parti du dynamisme des régions urbaines voisines en valorisant ses atouts, en développant des complémentarités et en intensifiant les relations.

– Objectif 3: Promouvoir les déplacements lents (à pied, à vélo, etc.) pour les activités quotidiennes et de loisirs.

– Objectif 13: Promouvoir sur l'ensemble du territoire cantonal un tourisme doux et des activités de loisirs, en lien avec la nature, la culture et la santé, par l'aménagement d'équipements et d'infrastructures.

1. Un accès de qualité à toutes les communes du Canton doit être garanti. Les itinéraires passent à proximité des arrêts de transports publics et des places de stationnement; ils permettent la mise en valeur des curiosités touristiques. La continuité avec les réseaux des régions voisines est assurée. Les sentiers à thèmes peuvent être superposés; dans tous les cas, ils sont au moins raccordés au réseau pédestre cantonal. Les milieux quasi naturels sont évités.

2. La mise en dur (béton/bitume) d'un chemin de randonnée pédestre n'est autorisée que si cela s'avère indispensable et que la preuve du besoin est apportée; dans ce cas, un permis de construire, assorti d'une autorisation pour construction en zone agricole, est nécessaire. Dans la mesure du possible, un itinéraire de substitution de valeur équivalente est aménagé et le réseau est adapté, aux frais de celui qui a provoqué le changement (article 20, alinéa 3 LaL-CRP).

3. Des adaptations du réseau inscrit au plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre sont possibles si cela permet d'améliorer la qualité des itinéraires ou de résoudre des

difficultés ponctuelles. Il convient en particulier de réduire encore la part des tronçons en dur, sans pour autant réduire l'ampleur du réseau.

4. L'Etat assure la réalisation, la signalisation et l'entretien des chemins de randonnée pédestre qui figurent sur la carte (plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre, août 2002). Il délègue ces tâches à l'Association jurassienne de tourisme pédestre (AJTP).

3. Mandat de planification

a) Niveau cantonal

1. Le Service cantonal de l'aménagement du territoire:

1.1 tient à jour le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre;

1.2 assure par la concertation et la coordination:

- la planification des chemins de randonnée pédestre,
- le report des chemins sur les plans,
- la révision périodique et, si nécessaire, la modification des plans,
- la coordination avec les cantons voisins, la Confédération et la France,
- les préavis relatifs aux projets liés au réseau des chemins de randonnée pédestre,
- la transmission des informations nécessaires à l'Office fédéral des routes (OFROU) sur la mise en vigueur et les modifications de plans,
- le contrôle du remplacement des tronçons supprimés;

1.3 veille à ce que les chemins de randonnée pédestre soient inscrits dans les plans d'aménagement local et connectés aux chemins pour piétons.

2. Le Service des ponts et chaussées:

2.1 collabore ponctuellement avec l'AJTP pour la mise en place des infrastructures de balisage et autres menus travaux de terrain.

3. L'Office de la culture:

3.1 informe le Service de l'aménagement du territoire des résultats de l'Inventaire des voies de communication historiques.

b) Niveau microrégional

1. Les microrégions:

1.1 peuvent planifier des mesures d'accompagnement et de mise en valeur des sites traversés par les chemins de randonnée pédestre;

1.2 en cas de modification importante d'un tracé, se prononcent sur le bien-fondé des mesures de remplacement

c) Niveau communal

1. Les communes:

1.1 peuvent réaliser des sentiers à thèmes coordonnés au réseau cantonal des chemins de randonnée pédestre;

1.2 assurent la réalisation et l'entretien des sentiers à thèmes;

1.3 intègrent, dans la révision de leur plan d'aménagement local, le réseau des chemins de randonnée pédestre.

Cas échéant, elles proposent les adaptations du réseau qu'elles jugent nécessaires.

d) Estimation des coûts

a) matériel et frais de terrain (660'000 francs)

b) publication du guide (à charge de l'AJTP)

e) Estimation des délais de réalisation

a) 2006: travaux d'aménagement et de signalisation

b) 2007: publication du guide

f) Estimation des besoins en «monitoring» et en «controlling»

- diminution de la part des tronçons revêtus en dur.
- mise à jour continue de l'inventaire des éléments valorisants du tourisme.

4. Référence(s)

– Conception «Paysage suisse», Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) et Office fédéral de l'aménagement du territoire (OFAT), Berne, décembre 1997.

– Améliorations foncières modernes – Conception générale: Conférence des services chargés des améliorations foncières, Société suisse des mensurations et améliorations foncières, Groupe spécialisé des ingénieurs du génie rural et des ingénieurs-géomètres de la SIA, Zurich.

– Les améliorations foncières en harmonie avec la nature et le paysage: Groupe spécialisé des ingénieurs du génie rural et des ingénieurs-géomètres de la SIA, OFEWFP-OFAG, Berne.

– Rapport à l'intention du Gouvernement de la RCJU sur les améliorations foncières simplifiées dans le Jura: Service de l'économie rurale, Delémont, octobre 1996.

– Plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre: Service de l'aménagement du territoire, Delémont, août 2002.

– Planification et réalisation de réseaux de chemins pour piétons. Manuel et recommandation: Office fédéral des forêts et de la protection du paysage, Berne, juin 1988.

– Le cas des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre dans la planification des réseaux (Guide): Association en faveur des bases légales pour les sentiers et les chemins pédestres, Zurich, novembre 1982.

– Directives concernant le balisage des chemins de randonnée pédestre: OFEFP – FSTP.

– Revêtement des routes forestières et rurales: goudronnées ou gravelées? Cahier de l'environnement no 247: OFEFP, Berne, janvier 1995.

5. Cartographie

1. CHPED Réseau des chemins de randonnée pédestre, échelle 1:50'000, août 2002.

M. Hubert Crevoisier (PLR), rapporteur de la commission de l'environnement et de l'équipement: Le tourisme pédestre, c'est d'abord une flèche jaune qui fait partie de ces points de repère qui constituent notre identité de citoyens helvétiques. Mais c'est aussi le petit chemin qui sent la noisette, le sentier valaisan, le vallon qui s'ouvre comme un nid au détour de la colline, que nous avons tous dans la tête et dans le cœur. La marche, c'est «le bonheur à 5 km à l'heure» affiche l'entrée du site internet de l'AJTP, l'Association jurassienne de tourisme pédestre (www.ajtp.ch).

La marche est saine, la marche est naturelle à l'homme, c'est son moyen de locomotion le plus simple; peu technique, bon marché, elle peut être pratiquée seul ou en famille ou en groupe. Elle permet de respirer en harmonie avec la nature, de s'en imprégner, et ce dans des paysages sublimes, loin du bruit de la circulation, avec un équipement sommaire. On reconnaît à la marche un effet antistressant. Les chemins pédestres permettent de partir à la découverte des curiosités touristiques, culturelles et naturelles du pays. Ils constituent de toute évidence un atout touristique majeur.

Aussi est-il tout à fait normal qu'à l'heure où le Jura a décidé de considérer le tourisme comme un secteur économique essentiel et de mettre l'accent sur le développement de ce que devrait être une source importante de notre revenu, il est normal que le Gouvernement ait eu le souci de relancer, réorganiser, réanimer, remettre sur des bases solides, réadapter et moderniser cette institution du tourisme pédestre qui avait pris son essor dans le Jura dès 1937 et qui, peu à peu, s'était laissée gagner par l'inertie et rattraper notamment par l'évolution de nos modes de vie et des voies de communications.

En effet, des interventions majeures telles que les améliorations foncières, la construction de la Transjurane (A16) ou l'amélioration de la route des Franches-Montagnes (H18) ont

multiplié les changements au niveau des tracés de chemins. Les accès de fermes ont été généralement mis en dur, de même que de nombreux tronçons de chemins. Or, le béton et le bitume sont vertement tancés par l'ordonnance fédérale qui les taxe carrément d'impropres à la randonnée pédestre (article 6 OCPR/26.11.86). Il faut savoir que les marcheurs affectionnent les chemins à revêtement naturel, les sentiers, les chemins en herbe, les chemins gravelés.

Des tronçons qui ne sont plus praticables figurent toujours sur nos cartes de randonnée. Inversement, d'autres ont été balisés mais n'y sont pas encore mentionnés. Les parcours pédestres ne touchent pas toujours les sites naturels nouvellement créés. En plus d'un demi-siècle, et même s'ils ont fait l'objet de quelques mises à jour, les guides pédestres et les cartes correspondantes ont fini par manquer d'actualité, sans parler de la signalisation: on estime à 4'000 les indicateurs de direction à revoir ou à rénover.

Par ailleurs, les points de départ et d'arrivée des itinéraires ont souvent été délocalisés au gré des fermetures de gares et des déplacements des arrêts de bus. Les automobilistes demandent des itinéraires en boucle qui les ramènent à leur point de départ. Et les liaisons entre les circuits ne sont pas toujours assurées.

Bref, arrêtons là la liste des carences. Le moment était venu de réagir et c'est ce qu'a fait le Gouvernement dès septembre 2000 en lançant un projet de nouveau plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre.

Une procédure de consultation à large échelle a été entreprise, dont l'écho a été considérable puisque pas moins des deux tiers des communes et une bonne cinquantaine parmi les associations et organismes divers consultés ont répondu. Les propositions et les avis reçus ont été étudiés par le Service de l'aménagement du territoire (ATE) et l'Association jurassienne de tourisme pédestre (AJTP). Il faut rappeler ici que l'Etat, à qui revient de par la législation fédérale l'obligation d'aménager et d'entretenir les réseaux pédestres, par convention signée le 8 février 2001, a précisément confié les tâches d'aménagement, de signalisation et d'entretien du réseau pédestre officiel à l'AJTP. Cette dernière, par son chef technique et de par sa structure en huit secteurs ayant à leur tête chacun un chef, connaît parfaitement le terrain et sa contribution a été décisive, notamment quand il s'est agi de proposer de nouveaux tracés.

Le projet de nouveau plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre a fait l'objet d'un rapport daté d'août 2002, sur la base duquel a été élaboré le projet de fiche 6.04.1 «Chemins de randonnée pédestre» qu'il nous est demandé d'accepter aujourd'hui. Ce rapport est en main de tous les députés et je n'y apporterai donc que quelques commentaires sur des points jugés importants par la commission de l'environnement et de l'équipement.

Le projet de nouveau réseau pédestre respecte bien sûr toute la législation fédérale et cantonale y relative et s'inspire directement des principes fixés par «Juragenda 21», le Plan directeur cantonal ou «Jura Pays ouvert», même si ces deux derniers projets n'avaient pas encore reçu l'aval du Parlement au moment des travaux. Pour mémoire et très succinctement, ces projets prônent pour le Jura une accentuation des complémentarités et une intensification des relations avec les régions urbaines voisines; ils prônent les déplacements lents et le développement d'un tourisme vert, doux, en lien avec la nature, la culture et la santé.

Forts de ces principes d'aménagement, les concepteurs du projet de nouveau réseau pédestre ont eu principalement en point de mire d'éviter au maximum les chemins en dur, de toucher tous les villages du Canton, de côtoyer un maximum de curiosités touristiques en tous genres (points de vue, paysages inattendus, curiosités naturelles, objets culturels, restaurants, musées, campings, fermes-auberges, etc.) et d'assurer la liaison avec les réseaux des régions voisines. La su-

perposition de sentiers à thèmes est acceptée, à tout le moins leur raccord au réseau cantonal officiel.

A propos des principes d'aménagement, lesquels ont force contraignante – il importe peut-être de le rappeler – le projet de fiche mentionne la procédure de mise en dur, laquelle est très stricte et peut se révéler coûteuse pour celui qui demande le changement. Il évoque aussi les situations dans lesquelles des adaptations du réseau sont possibles.

En ce qui concerne la réalisation du nouveau réseau, l'AJTP sera aidée par le Service de ponts et chaussées, pour la pose de poteaux par exemple. Les communes, les bourgeoisies, la protection civile, l'armée et diverses autres institutions seront elles aussi appelées à prêter main forte à l'équipe technique de l'AJTP.

L'avenir du tourisme pédestre dépendra également de l'accessibilité des informations sur internet. Aussi est-il prévu que le futur réseau suisse soit entièrement informatisé et communique on line toutes sortes d'informations utiles au randonneur concernant le réseau, les temps de marche, les dénivellations, des propositions d'itinéraire, etc. Ce programme sera coordonné par la Fédération suisse de tourisme pédestre; il devrait être opérationnel incessamment. Le Service de l'aménagement du territoire jurassien est doté d'un système informatique adéquat qui lui donne accès à ce logiciel qui lui permettra par ailleurs aussi de traiter toute sa cartographie selon les normes nationales.

La réalisation du nouveau plan sectoriel a évidemment un coût. On l'a estimé à 660'000 francs, dont le financement est décrit dans le message. Les travaux s'étaleront sur six ans. L'ASTP a prévu de dépenser 110'000 francs l'an pour réaliser deux itinéraires par secteur et par année. Comme il y a huit secteurs et qu'elle a planifié une centaine d'itinéraires, ses travaux, commencés en 2001, arriveront à chef à fin 2006. Le Jura offrira alors aux adeptes de la randonnée pédestre un réseau magnifiquement modernisé et des plus attractifs de 1'120 km, réseau qui ne comptera plus que 27% de chemins en dur (contre 38% actuellement), qui se ramènent à 18,5% si l'on ne considère que les chemins en dur hors des localités.

«Va et découvre ton pays» disait un slogan dans mon enfance. La commission de l'environnement et de l'équipement a trouvé la fiche 6.04.1 «Chemins de randonnée pédestre» fort bien faite et vous recommande, unanime, d'accepter l'arrêté portant approbation d'une modification du Plan directeur cantonal la concernant.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 54 députés.

14. Question écrite no 1705

**Développement durable: partir du bon quai
Pascal Prince (PCSI)**

Le développement durable implique une volonté et une réflexion à long terme. Le transport de marchandises par le rail est l'une des mesures qui permet de garantir un maximum d'efficacité pour un minimum d'atteintes à l'environnement. La route et le rail sont complémentaires et c'est d'une de ces complémentarités qu'il est question ici.

Lors de la construction de la Transjurane, un nouveau quai de chargement fut spécialement construit en gare de Glovelier. Après la fin de la construction du tronçon de la Transjurane à travers les Rangiers, il était prévu de le démonter. Aujourd'hui, il est encore judicieusement utilisé plusieurs fois par semaine.

Lorsque l'on raisonne en terme de développement durable, on ne peut que regretter la politique actuelle des chemins de fer, qui ont supprimé toute possibilité d'utilisation de leurs gares dans cette optique du long terme. Le personnel des gares a été supprimé, les quais de chargement démolis et, finalement, les gares seront bientôt elles aussi transformées en « huttes » ou abris-bus. Cette politique du profit immédiat entre en conflit direct avec la notion de durable. S'il est bien un domaine où il faut pourtant tendre à cette philosophie du durable, c'est bien celui du transport des marchandises.

Ainsi, la politique volontariste de la République d'utiliser au mieux ses quelques infrastructures ferroviaires fait que le transport du bois par le rail est favorisé. Cependant, il ne restera bientôt que deux possibilités de chargement du bois sur le rail. La première est à Alle; elle impliquera toutefois un investissement conséquent car le quai de chargement arrive gentiment en fin de carrière; un quart de million de francs sera assurément nécessaire dans un délai relativement court. La deuxième solution est Delémont mais là, la situation est inadaptée et le trafic de camion en ville est pour le moins anachronique; de plus, les desseins de la commune de Delémont dans le quartier de la gare aspirent au moins de trafic possible.

Aussi, ce quai de chargement de Glovelier serait une aubaine pour le trafic marchandises si l'on décidait de le maintenir. Sa situation géographique et routière sont autant d'atouts non négligeables, surtout du point de vue « développement durable ». Mes questions:

– Le Gouvernement a-t-il des projets concrets pour permettre ou favoriser le transport de marchandises par le rail (notamment les transports de bois)?

– Si tel est le cas, le quai de chargement de Glovelier y tient-il un rôle?

En cas de réponse négative aux questions précédentes:

– Pour quelles raisons le quai de Glovelier ne pourrait-il pas être utilisé?

– Quel avenir est réservé à ce quai de chargement?

Réponse du Gouvernement:

Le Gouvernement pense qu'il est nécessaire de favoriser le transport de marchandises par le rail. Il est conscient que, pour cela, il faut que les infrastructures puissent le permettre.

Dans sa question, l'interpellateur fait référence à deux problèmes partiellement entremêlés: premièrement, l'attitude du Gouvernement vis-à-vis des points de chargement de marchandises sur le réseau ferroviaire, essentiellement pour le bois; deuxièmement celui du devenir du quai de chargement ferroviaire installé à Glovelier au lieu-dit « Aidge » pour les besoins de la construction de l'autoroute A16.

Transport du bois

Le Service des transports et de l'énergie a participé en 2001 à des séances relatives au chargement du bois sur le réseau ferroviaire du canton du Jura. Ces séances, réunissant dans un premier temps uniquement les chargeurs, puis les CFF, ont été provoquées par la volonté de ces derniers de réduire de manière drastique le nombre de points de chargement, tant pour des raisons de sécurité qu'économiques. En effet, des accidents en Suisse ont conduit les CFF à augmenter les distances entre les voies de chargement et celles voyant passer des trains voyageurs. Ces problèmes de sécurité concernent particulièrement les points de chargement de Saint-Ursanne et Courgenay.

Les chargeurs ont particulièrement indiqué qu'ils revendiquaient le maintien d'au moins quatre sites sur le réseau CFF: Glovelier et Soyhières dans la vallée de Delémont, Courgenay réaménagé et Boncourt en Ajoie, alors que les CFF pensaient au départ ne maintenir que deux sites au total. L'état des discussions actuelles entre les CFF et les CJ

pourraient conduire à terme à éliminer le projet d'aménagement d'un nouveau point de chargement à Courgenay au profit de l'aménagement de celui d'Alle.

Depuis ces discussions, les CFF semblent ne pas savoir exactement où aller, particulièrement suite aux mauvais résultats de la branche cargo en 2001 et 2002. Alors qu'ils avaient annoncé la préparation d'un nouveau concept de chargement du bois pour le début 2002, ils l'ont au moins provisoirement gelé. On peut regretter qu'ils cherchent actuellement plus à prendre des parts de marché à d'autres entreprises ferroviaires ou à se retirer du canton du Jura plutôt qu'à chercher de nouveaux clients et à se battre contre leur principal concurrent, à savoir le transport routier.

Voie de raccordement d'Aidge

La voie de raccordement provisoire d'Aidge a été mise en place à la fin des années 80 pour la construction de l'autoroute A16, aux frais des Routes nationales. Alors que la mission pour laquelle elle avait été implantée a disparu à l'ouverture de l'autoroute en 1998, il a été décidé de maintenir une partie de cette voie de raccordement (partie ouest) dans l'attente de projets d'utilisation permanents. Depuis 1999, un groupe de travail réunissant, sous la direction du Service des transports et de l'énergie, les CFF, les CJ, la commune de Glovelier, les Routes nationales, l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN), le Service de l'aménagement du territoire (SAT) ainsi que, partiellement, l'Association jurassienne d'économie forestière (AJEF), a siégé à plusieurs reprises. Le groupe de travail a particulièrement considéré que:

1. La Confédération (propriétaire de l'installation) selon un courrier de l'Office fédéral des routes du 12 janvier 2001, est d'accord de surseoir jusqu'en 2004 à la déconstruction de la voie de raccordement.

2. Les CFF, par un courrier du 2 novembre 2001, ont déclaré être prêts à mettre gratuitement à disposition la surface sur laquelle est implantée une partie de la voie de raccordement et à prendre en charge les coûts d'entretien pour une durée de dix ans.

3. Le maintien définitif de la voie de raccordement doit obligatoirement passer par l'acquisition du terrain auprès des propriétaires ainsi que par le déclassement de la zone. Il est à rappeler que, dans le cadre des études d'impact de l'autoroute, cette zone devait revenir à sa destination première, à savoir l'agriculture.

4. Le site pollué par la créosote s'étend sous la voie CFF et la voie d'Aidge, selon des mesures faites par l'OEPN. Si un projet de nouvelle affectation du site était proposé, il serait nécessaire de déterminer si le site nécessite un assainissement ou pas. Il s'agirait de lancer une étude approfondie et, le cas échéant, d'assainir le site.

5. Les matériaux formant la voie de raccordement sont censés être mis en décharge à Saint-Ursanne. S'il était renoncé à cette possibilité, valable jusqu'en 2004, une déconstruction ultérieure, provoquée par exemple par un échec de la procédure de nouvelle affectation, serait entièrement à charge du repreneur de l'installation, ce qui pourrait se traduire par des frais de mise en décharge de plusieurs centaines de milliers de francs.

6. La commune de Glovelier, selon son courrier du 21 février 2002, n'était pas prête à devenir propriétaire, même si elle considère que le site pourrait jouer un rôle important pour le trafic combiné rail-route.

7. Les CFF n'ont pas de projet particulier et ne désirent pas devenir propriétaire, les installations en gare de Glovelier étant suffisantes à l'heure actuelle.

8. Le SEOD est satisfait de la situation actuelle et n'a pas d'intérêt particulier pour le quai de chargement d'Aidge.

9. Les CJ, intéressés par le chargement des ordures sur leur wagon, estiment que les coûts de traversée par une voie étroite du faisceau de la gare de Glovelier rendraient vraisemblablement l'opération insupportable du point de vue économique.

10. L'AJEF soutient l'existence d'un quai de chargement à Glovelier.

11. Le Canton du Jura, hormis le fait que le chargement du bois puisse continuer à se faire à Glovelier, n'a pas de visées particulières dans cette dernière localité en matière de zones d'activité.

Lors de sa séance du 25 février 2002, le groupe de travail a décidé que si les CJ ou un tiers ne se manifestaient pas d'ici à fin 2002, le site d'Aidge serait abandonné et une déconstruction interviendrait dans le courant de l'année 2004.

Aux questions spécifiques, il est répondu de la manière suivante:

– Le Gouvernement n'a pas de projet concret permettant de développer ou de favoriser le transport de marchandises par le rail. C'est aux acteurs économiques de le faire et si nécessaire de s'approcher des pouvoirs publics pour examiner les possibilités d'aides. Par contre, le Gouvernement est intéressé à ce que les points de chargement existants restent en nombre suffisant.

– Le quai de chargement de Glovelier (Aidge) pourrait y jouer un rôle mais pour autant qu'un ou des projets concrets soient présentés, ce qui n'est pas le cas.

Comme, il nous a fallu répondre négativement aux deux premières questions, nous répondons aux deux suivantes de la manière suivante:

– En résumé, il n'existe pas de projet d'utilisation économiquement viable et personne ne veut assumer les risques liés au maintien de cette installation. Pour le détail, nous vous renvoyons aux explications données ci-dessus (voie de raccordement d'Aidge).

– Sauf repreneur intéressé se manifestant d'ici à la fin de l'année, le quai de chargement d'Aidge sera déconstruit dans le courant de l'année 2004. Le Gouvernement ne voit malheureusement pas d'autres solutions vu les risques existants.

M. Pascal Prince (PCSI): Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Pascal Prince (PCSI): Je suppose que mon insatisfaction n'étonnera personne. Alors que le Jura se félicite d'avoir participé au Sommet de Johannesburg, à quelques milliers de kilomètres d'ici, et d'avoir ainsi apporté sa pierre au développement durable, sa volonté semble s'évanouir dans les quinze kilomètres qui séparent Morépont de Glovelier!

Le Gouvernement a certes répondu d'une manière concise aux problèmes, que je ne considère pas pour autant insurmontables, mais la conclusion, elle, me laisse pantois. Le Gouvernement en effet demande aux acteurs économiques de faire le travail qu'il revendique à travers des prises de positions prônant l'utilisation de moyens de transport non pol-

luants ou en adoptant des programmes visant le long terme, comme l'Agenda 21.

Alors que l'AJEF souhaite le maintien de ce quai, que la Confédération ne s'y opposerait pas, que les CFF pourraient entretenir ce quai pour les dix prochaines années gratuitement, que la commune de Glovelier reconnaît son impact dans le trafic combiné rail-route, on va quand même le déconstruire.

Bien que le site est peut être pollué, je ne crois pas que le fait de rendre ce terrain à l'agriculture soit plus logique; une utilisation par l'agriculture dans de telles conditions me semble pour le moins choquant! La déconstruction devra donc, semble-t-il, impliquer automatiquement une étude qui devra déterminer si un assainissement serait nécessaire, selon la réponse du Gouvernement. Pourquoi alors ne pas conduire cette étude avant la déconstruction? Le cas échéant, un repreneur pourrait se déclarer intéressé s'il était établi que le site n'imposerait pas une dépollution pour son utilisation actuelle. Une utilisation plus importante d'ailleurs ne peut pas être exclue dans un avenir proche ou lointain.

D'ailleurs, la pollution étant due à une entreprise, j'ai du mal aussi à comprendre dans quelle mesure un assainissement impliquerait directement la République. Je pense que la pollution de ce site est moins conséquente globalement que les émissions de gaz d'échappement et les nuisances que provoqueront les camions qui remplaceront le transport de ces marchandises. D'où ma déception!

M. Pierre Kohler, ministre de l'Environnement et de l'Équipement: Simplement pour dire ceci à Monsieur le député Prince. Ce que nous allons faire, c'est simplement remplir les conditions qui avaient été posées à l'époque par le Canton, c'est-à-dire de remettre en état les terres qui ont été utilisées pour faire ce quai de chargement.

Il faut savoir que c'est la Transjurane qui a réalisé ce quai de chargement pour transporter les matériaux pierreux du côté du Saint-Ursanne. Il est clair que, pour nous, l'idéal aurait été de pouvoir continuer à utiliser ce quai de chargement. Malheureusement, ni les CFF ni les CJ n'y ont jusqu'à présent porté d'intérêt et je rappelle que si ce quai n'est pas démonté dans une année et s'il devait l'être dans cinq ou six ans, les 600'000 ou 700'000 francs – je ne sais plus le chiffre exact – du coût de démontage reviendraient totalement à charge du canton du Jura.

Mais je vais vous faire plaisir, Monsieur le Député, je vais surseoir cet ordre et donner ce dossier à mon successeur qui va s'en charger et qui va essayer de faire du développement durable.

Le président: Ainsi se termine notre dernière séance dans cette salle Saint-Georges. Mesdames et Messieurs, je vous donne rendez-vous le 11 novembre, à 8.30 heures, (des voix dans la salle: «le 11 décembre»), le 11 décembre à l'Hôtel du Parlement. Je vous souhaite un bon appétit. La séance est levée.

(La séance est levée à 10.55 heures.)